

SEANCE DU 21 JUIN 2016

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Benthuy, Mme J.-M. Oleffe, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-Casagrande, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, M. J. Tigel Pourtois, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent :
Conseillers communaux.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20H15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président informe le Conseil de l'ajout d'un point à inscrire en urgence à huis clos, intitulé : " Zone de police - Cadre opérationnel - Demande de non-activité préalable à la pension".

Les Conseillers suivants procèdent au vote de ce point : Monsieur J.-L. Roland, Bourgmestre, Mesdames et Messieurs C. du Monceau, A. Galban-Leclef, J. Chantry, D. da Câmara Gomes, B. Jacob, M. Beaussart, Echevins, Monsieur J. Duponcheel, Président du CPAS, Mesdames et Messieurs J. Benthuy, J.-M. Oleffe, N. Roobrouck-Vandenborren, B. Kaisin-Casagrande, N. Schroeders, H. de Beer de Laer, Président, Y. Guilmot, M.-P. Lambert-Lewalle, D. Bidoul, K. Tournay, P. Delvaux, I. Joachim, A. Ben El Mostapha, B. Liétar et B. Gastmans.

Le résultat des votes est le suivant : 22 votes exprimés dont 22 "OUI".

Par conséquent, le Conseil approuve à l'unanimité l'ajout de ce point dans la séance à huis clos.

Mesdames et Messieurs M. MISENGA BANYINGELA, C. JACQUET, M. WIRTZ et N. VAN DER MAREN, Conseillers communaux, entrent en séance.

1. Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Compte 2015 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés en comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 1er juin 2016 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,
 Considérant que le compte budgétaire 2015 se récapitule comme suit :

• **pour le service ordinaire (en euros)**

Total des recettes ordinaires (DC nets)	41297782,21
Total des dépenses ordinaires (engagements)	41910737,56
Total des dépenses ordinaires (imputations)	40456757,27
Résultat budgétaire global	-612955,35
Résultat comptable global	841024,94

• **pour le service extraordinaire (en euros)**

Total des recettes extraordinaires (DC nets)	23410269,42
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	22939360,43
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	11983960,09
Résultat budgétaire global	470908,99
Résultat comptable global	11426309,33

Considérant que le bilan et le compte de résultats 2015 (en euros) se récapitulent comme suit :

Total des produits	44905578,10
Total des charges	47769427,28
Résultat de l'exercice	-2863849,18

• **Bilan 2015 (en euros) :**

Total du bilan	199571099,29
----------------	--------------

• **report des engagements et crédits budgétaires de 2015 à 2016**

service ordinaire : 1453980,29 euros

service extraordinaire : 10955400,34 euros

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/06/2016**,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/06/2016**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le compte de la ville pour l'exercice 2015
2. De charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'art.L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
3. D'envoyer celui-ci accompagné de ses annexes pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

2. Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2016 -

Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal en séance du 02 juin 2016 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 1er juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2015 arrêtant le budget 2016 services ordinaire et

extraordinaire, approuvée par l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville du 08 février 2016 ;
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget communal de l'exercice 2016 services ordinaire et extraordinaire ;
 Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2016 ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Considérant que les propositions budgétaires relatives à la première modification budgétaire de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'exercice 2016 sont finalisées,

Considérant la note rendue par le Directeur Financier le 1er juin 2016 de laquelle il ressort que l'avis est favorable,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/06/2016**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/06/2016**,

DECIDE PAR 17 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :

Article 1: D'approuver la première modification budgétaire du budget communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'exercice 2016 qui se récapitule comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Recettes exercice proprement dit : 42.960.244,69
 Dépenses exercice proprement dit: 42.841.219,96
 Boni exercice proprement dit : 119.024,73
 Recettes exercices antérieurs : 0,00
 Dépenses exercices antérieurs : 937.850,65
 Prélèvements en recettes : 818.825,92
 Prélèvements en dépenses : 0,00
 Recettes globales : 43.779.070,61
 Dépenses globales : 43.779.070,61
 Boni global : 0,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Recettes exercice proprement dit : 20.291.004,10
 Dépenses exercice proprement dit: 23.639.268,10
 Mali exercice proprement dit : 3.348.264,00
 Recettes exercices antérieurs : 470.908,99
 Dépenses exercices antérieurs : 1.119,25
 Prélèvements en recettes : 3.349.383,25
 Prélèvements en dépenses : 470.908,99
 Recettes globales : 24.111.296,34
 Dépenses globales : 24.111.296,34
 Boni global : 0,00

Article 2: De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

Article 3: De charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur le Président informe le Conseil du changement de titre du point. Il est proposé "**Adoption de la politique de gestion intégrée de l'information et de sécurité de l'information**" au lieu de "Adoption de la politique de gestion intégrée de l'information et de la politique de sécurité de l'information pour la Ville et les établissements scolaires communaux".

3. Adoption de la politique de gestion intégrée de l'information et de sécurité de l'information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 22 et 32 de la Constitution belge,

Vu le règlement (UE) 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu les articles 210bis, 240, 241, 242, 504quater, 550bis et 550ter du Code Pénal,

Vu les articles 45 et suivants, 1317 et suivants, 2262 et suivants du Code Civil,

Vu la loi du 24 juin 1955 relative aux archives et ses arrêtés d'exécutions,

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 8 août 1983 relative à l'organisation du Registre National des personnes physiques,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes,

Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Vu la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement,

Vu la loi du 7 mars 2007 transposant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,

Vu l'article 22§1er de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses relatives notamment à la banque-carrefour des permis de conduire,

Vu l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux,

Vu l'arrêts royaux du 16 juillet 1992 relatif notamment au droit d'accès et au droit de rectification ainsi qu'à la communication des informations reprises dans les registres de Population et des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique,

Considérant les circulaires de la Communauté française et de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°3444 du 1er février 2011 et n°4577 du 23 septembre 2013 concernant la protection de la vie privée et la sécurité des données adressée aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements de l'enseignement officiel,

Considérant la convention de communication de données entre la Ville et la Direction générale Mobilité et sécurité routière du SPF Mobilité et transports signée à Bruxelles le 21 septembre 2011 et relative à la communication des données extraites du fichier de la DIV,

Considérant la recommandation du Comité sectoriel du Registre National n°01/2015 du 18 février 2015 concernant l'accès au RN adressée aux communes et administrations locales,

Considérant les recommandations de la Commission de la Protection de la Vie Privée relatives à la sécurité de l'information,

Considérant les recommandations des Archives de l'Etat relatives à la gestion de l'information,

Considérant l'objectif stratégique n°18 du Plan Stratégique Transversal adopté par le Conseil communal le 22 octobre 2013,

Considérant la décision du Collège communal du 2 juin 2016 relative à la désignation de délégués à la protection des données au sein de la Ville,

Considérant que l'information est une ressource essentielle et un véritable outil de transparence et de démocratie pour la Ville,

Considérant l'obligation d'assurer le traitement adéquat de l'information,

Considérant l'importance d'assurer la continuité d'un service efficace et efficient tant envers les citoyens que le personnel communal,

Considérant l'importance de faire valoir les droits de la Ville, de prouver que ses devoirs et ses obligations ont été remplis,

Considérant l'importance de limiter les risques menaçant la sécurité de l'information,

Considérant l'importance d'être attentif aux évolutions juridiques, normatives et technologiques dans le domaine de la gestion et de la protection de l'information,

Considérant la nécessité de développer et d'optimiser une gestion pérenne de l'information, quel que soit son support et sa date de production,

Considérant la nécessité de garantir l'accès, à qui de droit, en temps voulu et via le *medium* opportun, à une information fiable, authentique et intègre,

Considérant la nécessité de développer un projet de gestion de la sécurité de l'information,

Considérant l'opportunité de développer le projet de sécurité de l'information en synergie avec les établissements scolaires communaux et le CPAS étant donné les obligations et infrastructures communes,

Considérant la nécessité de définir un cadre de base pour cette gestion intégrée de l'information,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Sur proposition du Collège communal d'adopter la *Politique de gestion intégrée et de sécurité de l'information* établie comme suit :

1. Contexte

L'information est une ressource essentielle de la Ville au même titre que les ressources humaines, financières ou matérielles. Une information fiable et accessible permet une prise de décision rapide, des actions adéquates et opportunes répondant aux besoins des citoyens ; une information authentique et intègre permet faire valoir les

droits de la Ville, de prouver que ses devoirs et ses obligations ont été remplis.

Par ailleurs, à l'heure où les systèmes d'information et réseaux sont confrontés à un nombre croissant de risques divers issus de sources multiples (songeons par exemple aux virus informatiques, au piratage, au déni de service, à la fraude, mais également à la divulgation non-autorisée, à la perte, au vol, à la destruction accidentelle ou intentionnelle de données, etc...), il est primordial d'accorder une attention particulière à la protection appropriée de cette information.

Dès lors, la gestion de l'information, en ce compris la sécurité de l'information, sont devenues des éléments stratégiques qui permettent d'assurer la continuité du fonctionnement et l'image de la Ville ainsi que le respect de la loi.

De manière générale, la gestion intégrée de l'information vise le traitement adéquat et pérenne de l'information ; elle met en place les mesures nécessaires afin d'assurer l'accès, à qui de droit, en temps voulu et via le *medium* opportun, à une information pertinente. La sécurité de l'information est attentive à la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer sa traçabilité et de contrer les menaces potentielles.

Concrètement, la gestion intégrée de l'information se définit comme étant la stratégie, les règles, les procédures, les projets, les méthodes et outils de travail qui permettent de garantir la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité, la fiabilité, l'authenticité et la protection de l'information, et ce, tout au long de son traitement et de manière complémentaire pour tous les supports.

1. Définitions

Actif informationnel : désigne l'ensemble des documents et des informations numériques ou non, des banques de données, des systèmes d'information, des réseaux, des logiciels et de tout système permettant le traitement de l'information.

Archives : désigne tous les documents qui, quels que soient leur date, leur forme matérielle, leur stade d'élaboration ou leur support, sont destinés, par leur nature, à être conservés par la Ville, dans la mesure où ces documents ont été reçus ou produits dans l'exercice de ses activités, de ses fonctions ou pour maintenir ses droits et obligations.

Donnée confidentielle : désigne toute donnée qui, en raison d'une disposition légale ou de sa nature, ne peut être accessible qu'à un nombre restreint de personnes.

Donnée à caractère personnel : désigne toute donnée se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Gestion intégrée de l'information : désigne la mise en place d'une gestion adéquate et pérenne de l'information, quels que soient son support, sa forme et sa date de production. Elle a pour objectif la mise en place d'une administration efficace et transparente, avec comme points d'attention l'évolution technologique, la gestion des relations avec les citoyens et le respect de la législation. Elle se traduit concrètement par la désignation d'un spécialiste de la gestion de l'information, par la rédaction d'une politique et d'un plan d'actions de gestion intégrée de l'information qui organise des projets comme la gestion de l'information entrante, la gestion des archives, la gestion des infrastructures ou la gestion de la sécurité de l'information.

Gestion de la sécurité de l'information : désigne la mise en place des mesures adéquates afin de garantir la protection de l'information, quels que soient son support, sa forme et sa date de production, et la limitation des risques qui peuvent la menacer. Elle se traduit concrètement par la désignation d'un délégué à la protection des données, la rédaction d'une politique et d'un plan de sécurité de l'information.

Medium (media) : désigne le moyen, analogique ou numérique, mis en œuvre pour assurer le traitement de l'information.

Traitement de l'information : désigne la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction de l'information.

Ville : désigne l'administration communale. Dans le cadre du projet de sécurité de l'information, les dispositions sont également applicables à l'ensemble des établissements scolaires communaux ; dans ce contexte particulier, il faut donc entendre « Ville » comme le regroupement de l'administration communale et des établissements scolaires communaux.

1. Champ d'application

La présente politique s'applique :

- à l'ensemble des utilisateurs, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui accède ou utilise les actifs informationnels de la Ville, à savoir le personnel de la Ville quel que soit son statut ou sa catégorie d'emploi (employés, ouvriers, enseignants, personnel d'entretien, intérimaires, stagiaires, étudiants, consultants, bénévoles,...), les élus, les citoyens, les fournisseurs, les partenaires, les autorités

publiques,...

- à l'ensemble des actifs informationnels, quels que soient leur support et leur date de production, appartenant à la Ville ou dont elle est utilisatrice autorisée en vertu de législations, d'ententes contractuelles, d'accords de licences, de prêts ou de cession.
- à l'ensemble des activités de traitement de l'information qu'elles soient menées à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de la Ville.

La présente politique sera traduite en un plan d'actions, des procédures, directives et méthodes et outils de travail afin de préciser les obligations qui en découlent. Elle pourra également être concrétisée par des projets portant sur des sujets précis comme l'information entrante, l'infrastructure destinée à la conservation des archives papiers et de l'information numérique, la sécurité de l'information, la numérisation, les relations avec le citoyen,...

1. Objectifs

Les objectifs suivants sont visés:

- l'inventaire des actifs informationnels, leur gestion et leur protection conformément aux obligations légales et aux normes minimales prévues dans le cadre du traitement de l'information ;
- la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des informations tout au long de leur cycle de vie ;
- la continuité des activités de la Ville et, de ce fait, la protection de son image et de sa réputation ;
- la mise en œuvre et la coordination des processus de gestion de l'information et de gestion des risques, selon une méthode documentée, afin d'assurer la transparence et l'efficacité de l'administration ;
- l'amélioration continue et intégrée de la gestion de l'information ;
- l'amélioration continue de la sécurité de l'information ;
- la sensibilisation du personnel aux problématiques de la gestion et de la sécurité de l'information ;
- l'intégration des exigences liées à la gestion et à la sécurité de l'information dans une convention lors de l'appel à des sous-traitants ou à des fournisseurs.

1. Principes directeurs

La Ville est tenue d'assurer la gestion de ses informations conformément aux principes directeurs suivants :

- la gestion de l'information doit être appliquée tout au long du processus menant de la création ou l'acquisition, au développement, à l'utilisation, au remplacement ou à la destruction d'un actif informationnel.
- la gestion de l'information est développée dans l'optique :
 - d'assurer la disponibilité de l'information de façon à ce qu'elle soit accessible en temps voulu et de la manière requise par une personne autorisée;
 - d'assurer l'intégrité de l'information de manière à ce qu'elle ne soit pas détruite ou altérée de quelque façon, sans autorisation, et que le support de cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue ;
 - de soutenir les processus décisionnels et d'assurer leur transparence ;
 - de faciliter la collaboration entre service et d'assurer l'efficacité de l'administration ;
 - de renforcer le service offert au public.
- la gestion de l'information comporte un volet spécifique concernant la sécurité de l'information qui vise en outre à :
 - assurer la sécurité de l'information proportionnellement à sa valeur et au risque encouru ;
 - limiter l'accès à l'information aux seules personnes autorisées à en prendre connaissance, assurant ainsi une stricte confidentialité;
 - permettre de confirmer l'identité d'une personne et à assurer la traçabilité de l'information ;
 - se prémunir contre le refus par une personne de reconnaître sa responsabilité à l'égard d'un actif informationnel
- la gestion de l'information est basée sur l'identification et l'évaluation périodique des évolutions juridiques, organisationnelles et technologiques, afin privilégier le medium ou les media opportun(s) pour le traitement de l'information ;
- la gestion de la sécurité de l'information est basée sur l'identification et l'évaluation périodique des menaces et des risques, en ce compris ceux liés aux évolutions juridiques, organisationnelles et technologiques, afin d'en réduire la portée et de les maintenir à un niveau acceptable pour la Ville ;
- il est tenu compte des besoins spécifiques et des exigences en matière de gestion et de protection de l'information de chaque service ou entité. Les mesures générales seront complétées par des directives particulières à chacun d'entre eux si nécessaire.

La mise en œuvre, l'exécution, le contrôle, l'évaluation, le maintien et l'amélioration de la gestion de l'information sont basés sur les recommandations des Archives de l'Etat et sur les normes internationales édictées par le Conseil international des Archives (ICA) et par l'organisation internationale de normalisation

(ISO) encadrant la gestion de l'information. La sécurité de l'information est basée sur les recommandations de la Commission de la protection de la Vie privée et sur les normes édictées dans la série ISO 27000, fixant les objectifs minimaux à atteindre en matière de sécurité de l'information.

1. Rôles et missions

1. Rôles et missions spécifiques à la gestion intégrée de l'information

L'archiviste

L'archiviste, en sa qualité de spécialiste de la gestion de l'information, remplit les missions suivantes :

- il informe et conseille le Directeur général et toute personne procédant au traitement d'information pour la Ville des obligations légales et autres dispositions qui leur incombent ;
- il sensibilise les utilisateurs à l'importance de la gestion adéquate de l'information ;
- il pilote, assure la coordination et/ou participe au suivi de tout projet concernant la gestion de l'information ;
- il est impliqué dans le processus de gestion du plan de continuité de la Ville (élaboration, mise en œuvre et suivi) ;
- il rend compte de l'état d'avancement des dossiers de gestion de l'information et de l'application de la présente politique via des bilans et des rapports périodiques ;
- il est la personne de contact officielle pour l'autorité de contrôle (Archives de l'Etat) et veille à coopérer avec celle-ci ;
- il actualise régulièrement ses connaissances en matière de gestion de l'information ;
- il participe au Comité de gestion de la sécurité de l'information.

En collaboration avec les services, il est chargé :

- d'élaborer, d'évaluer périodiquement et d'actualiser si besoin la politique de gestion de l'information, les procédures, directives, méthodes de travail et projets qui en découlent ;
- d'établir les besoins en matière de gestion de l'information à partir de l'inventaire des actifs informationnels ;
- de proposer un plan d'actions et un calendrier pour la mise en œuvre de la politique de gestion de l'information et des projets qui y sont liés ;
- de coordonner cette mise en œuvre avec les services concernés.

Ces tâches peuvent être réalisées via la mise en place de groupe(s) ou de comité(s) de travail thématiques.

1. Rôles et missions spécifiques à la sécurité de l'information

Le délégué à la protection des données (anciennement Conseiller en sécurité de l'information)

Le délégué à la protection des données remplit les missions suivantes :

- il informe et conseille le Directeur général et toute personne procédant au traitement d'information pour la Ville des obligations légales et autres dispositions qui leur incombent en matière de sécurité de l'information ;
- il pilote et coordonne les travaux du Comité de gestion de la sécurité de l'information ;
- il sensibilise les utilisateurs à la sécurité de l'information ;
- il assure le suivi et/ou la coordination des projets de sécurité de l'information ;
- il rend compte de l'état d'avancement des dossiers de sécurité de l'information ;
- il est impliqué dans le processus de gestion du plan de continuité de la Ville (élaboration, mise en œuvre et suivi) ;
- il est la personne de contact officielle pour l'autorité de contrôle (Commission de protection de la Vie Privée) et veille à coopérer avec celle-ci ;
- il actualise régulièrement ses connaissances en matière de sécurité de l'information.

Le Comité de gestion de la sécurité de l'information (CGSI)

Le Comité de gestion de la sécurité de l'information (CGSI) est composé :

- du Directeur général ou de son délégué
- du responsable du Service informatique
- de l'archiviste
- d'un représentant pour les établissements scolaires communaux
- du délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données peut être désigné parmi les autres membres du CGSI. Considérant la diversité des connaissances et des compétences requises, ce rôle peut être réparti entre plusieurs co-délégués.

Dans le cadre de la synergie Ville-CPAS, le(s) délégué(s) à la protection des données du CPAS peut être invité à participer aux travaux du CGSI.

Sous la supervision du délégué à la protection des données, le CGSI a pour mission :

- d'élaborer la politique de sécurité de l'information, les procédures, directives, méthodes et outils de travail qui en découlent ;
- d'établir les besoins en matière de sécurité de l'information (inventaire des ressources informationnels,

- des risques qui y sont liés) ;
- de proposer un plan d'actions et un calendrier pour la mise en œuvre de la politique de sécurité de l'information ;
- de coordonner cette mise en œuvre avec les services concernés et d'en suivre l'évolution ;
- d'évaluer périodiquement la pertinence de la politique de sécurité de l'information et l'actualiser si besoin ;
- de produire périodiquement les bilans et les rapports relatifs à la sécurité de l'information et à l'application de la présente politique.

1. Rôles et missions communs à la gestion intégrée et à la sécurité de l'information

Le Collège communal

Le Collège communal est responsable des archives. A cette fin, il :

- recommande au Conseil communal d'approuver la présente politique ainsi que toutes les modifications ultérieures ;
- approuve les procédures, directives et méthode de travail relatif à la gestion de l'information et à la sécurité de l'information ;
- apporte les appuis financiers et logistiques nécessaires pour la mise en œuvre et l'application de la gestion et de la protection de l'information.

Le Directeur général

Le Directeur général, en tant que directeur des services de l'administration et responsable de la gestion quotidienne, remplit les missions suivantes :

- il veille à ce que les valeurs et les exigences de la gestion de l'information et de la sécurité de l'information soient prises en compte dans l'élaboration des objectifs stratégiques de la Ville et soient partagées par l'ensemble des responsables de service et du personnel de la Ville ;
- il participe et/ou assure le suivi de tout projet relatif à la gestion de l'information et de la sécurité de l'information, notamment la rédaction de la présente politique, du plan d'actions, des procédures, directives, méthodes et outils de travail y relatifs.
- il s'assure de l'application de la présente politique, des procédures, directives et méthodes de travail y relatives ;
- il s'assure de la mise en place de la structure organisationnelle et des moyens humains nécessaires à une bonne gestion et protection de l'information ;
- il participe au Comité de gestion de la sécurité de l'information.

Les utilisateurs

Chaque utilisateur est tenu de respecter les procédures, directives et méthodes de travail en vigueur en matière de gestion et de protection de l'information qui découlent de la présente politique.

À cet effet, il :

- prend connaissance, s'informe et adhère à la politique de gestion intégrée et de sécurité de l'information et aux règles spécifiques à sa fonction ;
- se conforme aux consignes et directives établies dans le respect des dispositions de la présente politique ;
- il collabore avec l'archiviste et le délégué à la protection des données, notamment en signalant les besoins spécifiques et/ou les problèmes constatés, afin de mettre en œuvre la gestion et la protection de l'information les plus adéquates ;
- il utilise les actifs en se limitant aux fins pour lesquelles ils sont destinés et dans le cadre des accès qui lui sont autorisés ;
- il participe activement à la gestion de l'information et de la sécurité de l'information dans ses tâches quotidiennes.

1. Sanctions

Tout utilisateur ne respectant pas les termes de la présente politique peut se voir retirer sur le champ son droit d'accès aux actifs informationnels concernés.

Suivant le statut de l'utilisateur (personnel de la Ville, mandataire, fournisseur,...), la gravité, le contexte et les conséquences de son geste, les sanctions prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires sont également applicables.

1. Entrée en vigueur, évaluation et modification

La présente politique entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil communal. La politique est évaluée périodiquement afin de tenir compte des nouveaux besoins, ainsi que des nouvelles pratiques et technologies. Toute modification à la présente politique doit être approuvée par le Conseil communal.

1. Législation et références

Règlement (UE) 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données).

Constitution belge ; particulièrement l'article 22 relatif à la protection de la vie privée et l'article 32 relatif au droit de consultation des documents produit par l'administration.

Code pénal ; particulièrement les articles 210bis relatif aux faux en informatique, 240, 241 et 242 relatifs aux sanctions en cas de vol, détournement, destruction accidentelle ou intentionnelle d'archives, 504quater relatif à la fraude informatique, 550bis et 550ter relatifs aux sanctions en cas d'infraction contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui y sont traitées.

Code civil ; particulièrement les articles 45 et suivants, relatif aux registres d'Etat Civil, 1317 et suivants relatifs aux titres authentiques, aux actes sous seing privé et aux copies, 2262 et suivants relatif aux délais de prescription.

Loi du 24 juin 1955 relative aux archives et ses arrêtés d'exécutions portant sur le transfert ainsi que sur la surveillance et l'élimination des archives.

Loi du 8 août 1983 organisant le registre national des personnes physiques et ses arrêtés royaux.

Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ; particulièrement les articles 124 et 125.

Loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Loi du 7 mars 2007 transposant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses relatives notamment à la banque-carrefour des permis de conduire ; particulièrement l'article 22§1er.

Arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux ; particulièrement les articles 22 à 25.

Arrêtés royaux du 16 juillet 1992 relatif notamment au droit d'accès et au droit de rectification ainsi qu'à la communication des informations reprises dans les registres de Population et des étrangers.

Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique ; particulièrement l'article 6 relatif aux moyens de communication, les articles 29 à 41 relatifs à la publicité du marché, l'article 102 relatif à la conclusion du marché, l'article 161 relatif à la conservation des documents.

Décret du 14 décembre 2006 transposant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement.

Décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes.

Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; particulièrement l'article L1123-28.

Règlement général de la comptabilité communale ; particulièrement les articles 35 et 88.

Circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°3444 du 1er février 2011 et n°4577 du 23 septembre 2013 concernant la protection de la vie privée et la sécurité des données adressée aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements de l'enseignement officiel,

Convention de communication de données entre la Ville et la Direction générale Mobilité et sécurité routière du SPF Mobilité et transports signée à Bruxelles le 21 septembre 2011 et relative à la communication des données extraites du fichier de la DIV.

Délibération du Conseil communal du 21 juin 2016 relative à l'adoption de la politique de gestion intégrée et de sécurité de l'information.

Délibération du Collège communal du 9 juillet 2015 relative à la désignation d'un co-conseiller en sécurité local de l'information (ratification de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 mai 2015).

Délibération du Collège Communal du 2 juin 2016 relative à la désignation de délégués à la protection des données pour la Ville.

Délibération du Collège Communal du 9 juin 2016 relative à l'adoption de la politique de gestion intégrée de l'information.

Délibération du Collège Communal du 9 juin 2016 relative à l'adoption de la politique de sécurité de l'information pour la Ville et les établissements scolaires.

Normes ISAD(G), ISAAR(CPF), ISDF et ISDIAH du Conseil International des Archives relatives à la description archivistique.

Normes ISO 15489 et ISO 26122, complétée par la norme MoReq 2010, relatives au record management.

Normes ISO 16175 (ICA-Req), ISO 14641-1, ISO 14721 :2012, ISO/TR 13028 :2010, ISO/TR 17068, NF Z44-022 (MEDONA) relative à l'archivage électronique et à la conservation numérique.

Normes ISO 30300 et suivantes relatives au système de management des documents d'activités.

Normes ISO 15836 (Dublin Core), EAD, METS relative à la description électronique de documents (métadonnées).

Norme ISO/TR 18128 relative à l'évaluation des risques.

Normes ISO 27000 et suivantes relatives à la sécurité de l'information.

Recommandations de la Commission de la Protection de la Vie privée en matière de sécurité de l'information ; particulièrement *Les lignes directrices pour la sécurité de l'information des données à caractère personnel dans les villes et les communes, les institutions faisant partie du réseau géré par la BCSS et dans le cadre de l'intégration CPAS-commune (version 2.0)*.

Recommandations des Archives de l'Etat relatives à la gestion de l'information.

La présente politique a été rédigée sur le modèle des politiques du Commissariat à l'Information du Canada et du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et des politiques de sécurité de l'information de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale (version 1.10) et de la Ville de Laval (Canada – version du 1er août 2011).

4. Patrimoine - Avenue des Combattants - Acquisition à titre gratuit d'un terrain avec constitution d'une servitude de passage - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 128 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, Considérant le permis d'urbanisme délivré en date du 10 avril 2014 sous la référence "PU/2013/05" sous la référence à la SPRL "Xavier VAN MOLLE"; dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, Clos des Mésanges, 5 représentée conformément aux statuts par son gérant, Monsieur Xavier VAN MOLLE, relatif à un bien sous Ottignies, avenue des Combattants 22, et cadastré section F numéros 63 A7 et 63 K6, et ayant pour objet : la démolition de deux habitations et la construction d'un immeuble de 19 appartements,

Considérant que le permis d'urbanisme délivré impose notamment à la SPRL Xavier VAN MOLLE de céder à titre gratuit à la Ville le terrain situé à l'arrière d'une superficie de 07 ares 04 ca repris en jaune au plan de mesurage réalisé par le géomètre LEDOUX annexé audit permis ainsi qu'une servitude de passage sur l'assiette de la voirie d'accès au garage afin qu'elle y réalise un potager urbain,

Considérant le plan de mesurage établi le onze août deux mille deux mille quinze, par le géomètre-expert Philippe LEDOUX, dont les bureaux sont situés à Mont-Saint-Guibert, Axis Business Center, rue Fond Cattelain, 2/103,

Considérant que ce plan précise que le terrain à reprendre (teinte jaune) développe une superficie de 07 ares 04 centiares et que la servitude de passage à constituer (hachuré rouge) développe une superficie de 1 are 21 centiares,

Considérant que cette acquisition avec constitution de servitude est faite à titre gratuit et pour cause d'utilité publique,

Considérant que Monsieur le Conservateur est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord sur l'acquisition à titre gratuit et pour cause d'utilité publique de la parcelle située à l'arrière de l'avenue des Combattants (terrain situé à l'arrière de la nouvelle résidence dénommée "Résidence BOURGEREL"), ainsi que la constitution d'une servitude de passage, en exécution de l'article 128 du CWATUPE.

2. D'approuver le projet d'acte rédigé comme suit:

"L'an deux mille seize

Le

Devant Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, instrumentant.

ONT COMPARU

1. La société privée à responsabilité limitée « VAN MOLLE », dont le siège est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, Clos des Mésanges, 5.

Société inscrite à la banque carrefour des entreprises et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0453.490.242.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire **LAURENT MEULDERS**, à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), le vingt-trois septembre mil neuf cent nonante-quatre, publié à l'annexe du Moniteur Belge le dix-huit octobre suivant sous le numéro 941018-374.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire **OLIVIER JAMAR**, à Chaumont-Gistoux, le treize juin deux mille huit, publié au Moniteur Belge le sept juillet suivant, sous le numéro 08100852.

Ici représentée en vertu de l'article treize de ses statuts par son gérant statutaire, Monsieur **Xavier VAN MOLLE**, domicilié à Court-Saint-Etienne, Clos des Mésanges, 5

Ci-après dénommée « le « vendeur »

Lequel comparant a déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de charges hypothécaires ou inscriptions généralement quelconques, à :

La Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, dont l'administration est sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, ici représentée conformément à l'article L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

Son Bourgmestre, Monsieur ROLAND Jean-Luc, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve (Louvain-La-Neuve), avenue de l'Equerre, 30, carte d'identité numéro 591-5622429-23 ;

Son Directeur général, Monsieur LEMPEREUR Grégory, domicilié à 5100 Wépion, Domaine de L'Espinette, 56, carte d'identité numéro 591-7576000-14 ;

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du _____ dont une copie certifiée conforme restera annexée aux présentes.

Ci-après dénommée "l'ACQUEREUR",

Ici présent et acceptant, le bien suivant aussi dénommé « LE BIEN » :

DESCRIPTION DU BIEN:

Ville de Ottignies-Louvain-La-Neuve - Première division -

Une parcelle de terrain sise à l'arrière de l'avenue des Combattants, cadastrée selon titre et extrait de matrice cadastrale de moins d'un an section F numéros 63 A 7 et 63 K6 parties pour une contenance selon mesurage de 7 ares 04 centiares (07a04ca).

Tel que cette parcelle figure sous teinte jaune au procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert Philippe Ledoux, à Mont-Saint-Guibert, en date du onze août deux mille quinze et dont un exemplaire demeurera ci-annexé, après avoir été signé "ne varietur" par le Bourgmestre instrumentant et les parties.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 25083-10156

Numéro parcellaire réservé de la parcelle : F 63 N 8 P0000.

ORIGINE DE PROPRIETE:

En ce qui concerne la parcelle cadastrée 63 A 7 :

La société **Xavier VAN MOLLE** est propriétaire du bien prédécrit, pour l'avoir acquis de Monsieur **BIQUET Marc**, et son épouse, Madame **de HOLLAIN Anne**, aux termes d'un acte reçu le vingt-sept juin deux mille douze, par le notaire **Jacques WATHELET**, à Wavre, à l'intervention du notaire **Justine DE SMEDT**, résidant à Woluwe-Saint-Pierre, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le seize juillet deux mille douze, sous la référence 05940.

Monsieur **BIQUET Marc** et son épouse, Madame **de HOLLAIN Anne**, étaient propriétaires du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Madame **HALLUENT Catherine** et de Monsieur **HALLUENT Philippe**, aux termes d'un acte reçu par le notaire **Liliane PANNEELS**, résidant à Woluwe-Saint-Pierre, à l'intervention du notaire **Bernard HOUET**, résidant à le douze avril deux mille six, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, le vingt-quatre avril suivant, sous la référence 04056.

Monsieur et Madame **HALLUENT** étaient propriétaires du bien pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère, Madame **VANDERMOUSEN Yvette**, veuve de Monsieur **HALLUENT Charles**, décédé ab intestat le huit octobre deux mille cinq. Madame **VANDERMOUSEN Yvette** en était propriétaire pour l'avoir acquis, après le décès de Monsieur **Charles HALLUENT**, de Madame **DESSY Marthe**, à Wavre aux termes d'un acte reçu par le notaire **Maurice DEKEYSER**, ayant résidé à Court-Saint-Etienne, et du notaire **Max SOMVILLE**, ayant résidé à Court-Saint-Etienne, le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-trois, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-trois, volume 2404 numéro 7.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée 63 K 6 :

La Société **Xavier VAN MOLLE** est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Madame **HALLUENT Catherine** et de Monsieur **HALLUENT Philippe** aux termes d'un acte reçu le vingt-sept juin deux mille douze par le notaire **Jacques WATHELET**, prénommé et le notaire **Bernard HOUET**, résidant à Wavre, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le seize juillet deux mille douzen sous la référence 05939.

Monsieur et Madame **HALLUENT** étaient propriétaires des biens pour les avoir recueillis dans la succession de leur mère, madame **VANDERMOUSSEN Yvette**, veuve de Monsieur **HALLUENT Charles**, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le huit octobre deux mille cinq.

Madame **VANDERMOUSEN Yvette** en était propriétaire pour l'avoir acquis de Monsieur **DE COSTER Henri** aux termes d'un procès-verbal d'adjudication définitive dressé par le notaire **SOMVILLE**, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-deux, transcrit.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées 63 A 7 et 63 K 6 :

La **SPRL VAN MOLLE** a fait ériger un complexe immobilier comprenant un immeuble à appartements, des garages et un emplacement de parking sur parties des parcelles prédécrites, (cadastrées section F 63 A7 et 63 K6 pour une superficie de 9 ares 25 centiares) et ce, conformément au permis d'urbanisme délivré par la Ville

d'Ottignies-Louvain-la-Neuve plus amplement décrit ci-après.

Ledit complexe immobilier a été placé sous le régime de la copropriété forcée aux termes de l'acte de base et de division reçu par le notaire Jacques WATHELET, en date du deux octobre deux mille quinze, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le *

Le surplus de ces parcelles demeurant la propriété de la SPRL VAN MOLLE, vendeur aux présentes

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE:

1. Situation hypothécaire : Sur interpellation du notaire soussigné, le vendeur déclare qu'il n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté du bien.

2. Garanties : Le bien est transmis dans son état actuel, tel qu'il se contient dans ses bornes et limites, sans réserve mais sans garantie

- de la superficie indiquée, la différence entre celle-ci et celle réelle excédât-elle, en plus ou en moins, le vingtième.
- de la qualité du sol ou du sous-sol.
- sans garantie des énonciations cadastrales, celles-ci étant données à titre de simple renseignements.

L'acquéreur sera subrogé de plein droit, par le fait même de la vente, dans tous les droits et actions que le vendeur pourrait faire valoir vis-à-vis des tiers, pour quelque cause que ce soit.

3. Servitudes : Le bien est transmis avec toutes les servitudes qui l'affecteraient ou dont il serait bénéficiaire, en vertu de la loi, des usages ou de titres réguliers non prescrits ni tombés en désuétude.

Le vendeur déclare que son titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune servitude ni condition particulière et qu'il n'en a conféré aucune à quiconque, autres que celles éventuellement relatées ci-après et celle figurant à l'acte de base dont question ci-après.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relativement au règlement des mitoyennetés vers les propriétés voisines.

Aux termes de l'acte de base et de division reçu par le notaire Jacques WATHELET en date du 02 octobre 2015 et dont question supra dans l'origine de propriété, il est textuellement stipulé au chapitre IX dudit acte :

« Article 9.02- Servitude.

Il est constitué sur le terrain, assiette du présent acte de base (fonds servant) au profit du bien terrain restant appartenir à la comparante et n'étant pas incorporé dans l'assiette de l'acte de base (fonds dominant) une servitude de passage gratuite et perpétuelle reprise sous hachuré rouge au plan précité du géomètre Philippe LEDOUX.

Le passage sera autorisé à pied et au moyen de tout véhicule.

L'entretien se fera aux frais exclusifs des propriétaires du fonds servant.

La comparante se réserve expressément le droit d'étendre la servitude au profit du fonds joignant (actuellement cadastré 63 B 8) pour le cas où elle en deviendrait propriétaire.

Cette extension de servitude pourra avoir lieu sans intervention ni autorisation des propriétaires ayant déjà acquis un ou des locaux privatifs de l'immeuble, ceci toutefois dans le respect du règlement général de copropriété et de la loi. »

La constitution de cette servitude de passage est conforme aux stipulations du permis d'urbanisme délivré au vendeur par le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 10 avril 2014 (PU/2013/0105) dont question ci-après.

4. Transfert de propriété - Entrée en jouissance:

L'acquéreur en a dès ce jour la propriété, et la jouissance par la prise de possession réelle et la libre disposition, à charge d'en supporter à partir du même moment, prorata temporis, les taxes, contributions ainsi que toutes charges y afférentes.

Occupation: Le vendeur déclare que le bien vendu est libre de toute occupation.

5. Statut urbanistique :

En application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, modifié suivant décret adopté par le Conseil Régional Wallon le dix-huit juillet deux mil deux, et ainsi qu'il résulte notamment des informations fournies par l'Administration de l'Urbanisme compétente, le vendeur déclare:

1. Affectation prévue par les Plans d'Aménagement:

- Que le bien est repris au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, en zone d'habitat.

*

2. Permis d'Urbanisme:

- Que des permis d'urbanisme ont été octroyés par le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'un en séance du dix avril deux mille quatorze, sous la référence « PU/2013/05 », à la société Xavier VAN MOLLE, précitée, ayant pour objet « démolition de 2 habitations et construction d'un immeuble de 19 appartements – avenue des Combattants 22 – dérogation au RCU -2 réclamations – avis défavorable du

Fonctionnaire délégué daté du 16 janvier 2014 : Pour octroi sous conditions » et l'autre, le trente juillet deux mille quinze *

- Que l'article 1 du permis octroyé par le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le dix avril deux mille quatorze, sous la référence « PU/2013/05 », stipule littéralement ce qui suit :

« ... (on omet)

Article 1 :

Le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL VAN MOLLE Xavier, est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

(on

omet)

Céder à titre gratuit à la Ville au titre de charge d'urbanisme le terrain d'une superficie de 7a 04ca repris en jaune sur le plan de mesurage réalisé par le géomètre LEDOUX annexé au présent permis ainsi qu'une servitude de passage sur l'assiette de la voirie d'accès au garage afin que la Ville y réalise un potager urbain. Cette parcelle à céder sera exempte de tous déchets, nivelée et constituée en surface d'une épaisseur de 50 cm de terre arable. »

... (On omet)

- Le permis d'urbanisme initial est demeuré annexé à l'acte de base de la « Résidence BOURGEREL », reçu par le notaire Jacques WATHELET, de résidence à Wavre, en date du deux octobre deux mille quinze, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-La-Neuve, le * , sous la référence « * », dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie.

- Qu'il n'existe aucun (autre) engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien, en ce compris sa partie non bâtie, aucun des actes et travaux visés à l'article 84§1er, et le cas échéant, 84§2, alinéa 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

En outre, il est porté à la connaissance de l'acquéreur :

- Qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84§1er, et le cas échéant, à l'article 84§2 alinéa 1er dudit Code Wallon, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- Que l'existence d'un certificat d'urbanisme même non périmé ne dispense pas de l'obligation de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme requis.

- Qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme, visées aux articles 87 (péremption des permis d'urbanisme) et 98 à 101 (péremption des permis de lotir) du Code Wallon, au sujet desquelles l'acquéreur reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes informations utiles.

- Que suivant l'article 136 du CWATUPE, l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci, dont l'accès est limité (Commune ou Moniteur belge), peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés ; de la même manière, la seule proximité d'un établissement « Seveso » peut, en vertu du décret « Seveso » s'accompagner d'effets identiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appelées à entourer ces sites (Voy. <http://www.seveso.be/hp/hp.asp> pour les établissements « Seveso » en Belgique et <http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCarto> pour localiser les établissements « Seveso » en Belgique, mais également d'identifier, autour de chacun de ces sites, le tracé des « zones vulnérables et des « zones vulnérables provisoires », non constitutives de périmètres au sens de l'article 136bis du C.W.A.T.U.P.E.) ».

L'acquéreur reconnaît quant à lui :

- avoir pris toutes informations quant aux éventuelles prescriptions d'urbanisme qui pourraient limiter le droit de propriété, la destination du bien ou les transformations, aménagements et constructions envisagées. L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur ou le notaire instrumentant pour le cas où, dans l'hypothèse où la délivrance d'un permis d'urbanisme serait requise par le Code Wallon, ledit permis lui serait refusé, ou serait assorti de conditions qui en diminueraient la valeur, telles que des charges d'urbanisme prévues à l'article 86 du dit Code Wallon. Cette disposition n'entame cependant d'aucune façon ses recours éventuels contre les décisions administratives qui restreindraient son droit de propriété.

- Savoir que, dans un proche avenir, toute mutation immobilière, au sens de l'article 85 du Code Wallon, devra être accompagnée de la délivrance d'un certificat sur la performance énergétique du bâtiment cédé (P.E.B.), tandis que, sauf exceptions, devront être intégrées dans les bâtiments neufs ou, lors de certaines transformations de catégories de bâtiments déterminées, des exigences en matière de P.E.B., mesurées dans un indicateur P.E.B., dont la méconnaissance sera assortie de sanctions financières administratives.

A cet égard, le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme demandé après le premier septembre deux mille huit soumis aux exigences de performance énergétique des bâtiments, en abrégé P.E.B.

- avoir eu son attention attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://cartographie.wallonie.be/newportail.carto/index.jsp>

Le vendeur certifie quant à lui :

- qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait l'objet d'aucune procédure tendant à son expropriation, même partielle, ni à son classement, et qu'il ne se situe pas dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels que définis dans le CWATUPE;
- qu'à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par le décret wallon du six décembre deux mil un relatif à la conservation des sites « Natura 2000 », ainsi que de la faune et de la flore sauvage.
- qu'à sa connaissance, le bien n'est pas situé en zone à haut risque d'inondation ;
- qu'à sa connaissance, le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) visé à l'article 60 du Règlement général sur la protection de l'Environnement ;
- qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est pas repris dans l'une des zones soumises à droit de préemption, visées à l'article 175 du susdit Code Wallon ;
- qu'à sa connaissance le bien n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUPE et plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

ETAT DU SOL — INFORMATION — GARANTIE

Les parties déclarent que leur attention a été attirée par le notaire soussigné sur l'entrée en vigueur du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare de bonne foi :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'autres mesures de gestion.

FLUXYS

L'attention de l'acquéreur a été attirée sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim.cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

3. Renseignements urbanistiques notariaux (article 85 CWATUPE):

Conformément à l'article 85 du CWATUPE, le Service de l'Urbanisme compétent a répondu textuellement ce qui suit: ***

CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES (Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mil cinq) :

Les parties reconnaissent avoir été éclairées par le notaire soussigné sur la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mil cinq, lequel vise à accroître la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, en rendant obligatoire, pour certains chantiers dont la réalisation a été entamée après le premier mai deux mil un, la désignation éventuelle d'un coordinateur de projet, ainsi que, pour tout chantier ayant débuté après cette même date, la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) (lequel dossier, dans les chantiers où les travaux sont exécutés par un seul entrepreneur ou par le particulier lui-même, doit être établi pour les travaux se rapportant à la structure, aux éléments essentiels de l'ouvrage, ou à des situations contenant un danger décelable), dont la remise à chaque propriétaire futur du bien doit être constatée et enregistrée dans l'acte de mutation.

Le vendeur déclare avoir effectué ou fait effectuer des travaux visés par cet Arrêté Royal, et déclare avoir remis antérieurement aux présentes à l'acquéreur, le dossier d'intervention ultérieure y afférent.

6. Les frais et droits, à résulter des présentes, sont à charge de l'acquéreur.

PRIX - QUITTANCE :

Après avoir reçu lecture, par le notaire instrumentant, des dispositions de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement, sur la répression des dissimulations de prix, les parties ont déclaré que la présente vente était conclue GRATUITEMENT en exécution d'une charge d'urbanisme.

Dispense d'inscription d'office : Le vendeur, sous réserve de prendre inscription qui n'aurait rang qu'à sa date, dispense le Conservateur des hypothèques compétent de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, à la transcription des présentes.

DECLARATIONS POUR LE FISC :

La présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit pour cause d'utilité publique, en vertu de l'article 91 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine adopté par l'Exécutif Régional wallon le 14 mai 1984 et ses modifications ultérieures.

La cession de voirie étant exécutée pour cause d'utilité publique, le présent acte est exempt du droit d'écriture et l'enregistrement est gratuit.

CLOTURE :

Certificats d'identité et d'état civil: Le Bourgmestre instrumentant certifie, tels qu'indiqués ci-avant :

- l'identité des parties (noms, prénoms et domicile), établie au vu de documents d'identité (Registre National des personnes physiques, et carte d'identité).

- l'état civil des parties (noms, prénoms, lieux et dates de naissance), au vu des pièces officielles requises par la loi (registres de l'état civil ou carnet de mariage ou Registre National des personnes physiques).

Les comparants déclarent autoriser le Bourgmestre instrumentant à reproduire dans le présent acte leur numéro de Registre National.

Taxe sur la valeur ajoutée: Lecture a été donnée aux vendeurs des articles 62 2° et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur ajoutée, et des sanctions en cas de fausse déclaration; le vendeur a répondu être assujéti à ladite taxe sous le numéro****.

Election de domicile : Pour l'exécution des présentes et de leur suite, élection de domicile est faite par les parties, en leur demeure ou siège social susindiqués.

Déclarations finales:

Chaque comparant déclare individuellement ou par la voix de son représentant:

- que son domicile fiscal est établi dans le Royaume à l'adresse indiquée au début du présent acte, et qu'il est soumis à l'impôt sur les revenus en qualité de résident du Royaume ;
- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant;
- qu'il n'a fait aucune déclaration de cohabitation légale, au sens de l'article 1476 du Code Civil, à laquelle il n'ait été valablement mis fin;
- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes (Loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit);
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Tribunal de Commerce, ni d'un conseil judiciaire;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Le vendeur déclare n'avoir conféré aucun mandat hypothécaire à quelque organisme que ce soit ayant pour objet le bien prédécrit.

DONT ACTE

Fait et passé date que dessus, à l'Administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Et après lecture commentée et, les parties ont signé avec nous Bourgmestre instrumentant."

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

5. Patrimoine - Giratoires appartenant au SPW - Convention type de mise à disposition à la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la politique de fleurissement menée par la Ville ; que dans ce cadre, il y a lieu de veiller à une bonne intégration des entrées de villages, des places, des rues commerçantes et des giratoires,

Considérant qu'à cette fin, le Service Public de Wallonie, Direction des routes du Brabant wallon, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies, avenue de Veszprém, 3 et la Ville se concertent pour que certains des giratoires appartenant au SPW et se trouvant sur le territoire de la Ville soient mis à disposition de la Ville et ce en vue de les aménager, ou de les faire aménager, dans le respect du projet "Zéro phyto" qui vise à abandonner l'usage des pesticides chimiques, tant sur les espaces publics que dans les jardins et de se rapprocher l'espace public,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rédiger une convention type pour la mise à disposition de la Ville des giratoires appartenant au SPW et se trouvant sur son territoire, en vue de leur fleurissement et entretien,
 Considérant la convention ci-annexée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention type à signer avec le **Service Public de Wallonie**, Direction des routes du Brabant wallon, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies, avenue de Veszprém, 3, pour la mise à disposition de la Ville des giratoires appartenant au SPW et se trouvant sur son territoire, en vue de leur fleurissement et entretien.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

**Convention type SPW/Ville
pour l'entretien de giratoires**

Entre d'une part :

Le **Service Public de Wallonie**, Direction des routes du Brabant wallon, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies, avenue de Veszprém, 3, valablement représentée aux fins de la présente par ***, agissant en exécution de la délibération****

Ci-après dénommé : "le SPW"

Et d'autre part :

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et par Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général faisant fonction, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***** et en vertu de la délibération du Collège communal du 18 février 2016.

Ci-après dénommée "la Ville" ou "l'Occupant"

Ci-après dénommées ensemble "les parties"

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique de fleurissement menée par la Ville, il y a lieu de veiller à une bonne intégration des entrées de villages, des places, des rues commerçantes et des giratoires et d'y prévoir un fleurissement adapté.

A cette fin, le SPW et la Ville se concertent pour que certains giratoires et les aménagements fleuris ou arborés éventuels y amenant soient mis à disposition de la Ville.

Ces giratoires seront aménagés dans le respect du projet "Zéro phyto", qui vise à abandonner l'usage des pesticides chimiques sur le territoire, tant sur les espaces publics que dans les jardins et de se réapproprier l'espace public.

Dans cette optique, seront choisies des plantes adaptées, mellifères et de préférence indigènes, favorisant l'accueil de la faune utile au jardin et ce, en identifiant les causes d'un problème (dépérissement de plantes, invasion d'insectes...) et en observant son évolution avant d'agir avec des produits phytosanitaires, en adoptant une certaine tolérance aux indésirables (« mauvaises herbes »,...).

C'est pourquoi,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet

Afin de permettre à la Ville de poursuivre sa politique de fleurissement, politique valorisée et récompensée dans le cadre du concours provincial "ville et villages fleuris", le SPW confie à la Ville le fleurissement et son entretien de la zone verte créée dans le giratoire situé sur la voirie dénommée *** dont l'assiette lui appartient.

Le projet d'aménagement du giratoire a fait l'objet d'un accord préalable du SPW.

Celui-ci pourra être réalisé et entretenu par les services de la Ville ou par toute autre personne ou société désignée par la Ville à cet effet.

Les lieux sont bien connus de la Ville, qui n'en demande pas plus ample description.

ARTICLE 2 : Travaux d'aménagement et entretien

1. Le projet d'aménagement fait l'objet d'un accord préalable du SPW. Des modifications pourront cependant être apportées par la Ville si celles-ci ne modifient pas fondamentalement le projet.
2. Avant le début des travaux d'installation, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties, à l'initiative de la Ville.
3. Les aménagements, fleurissements et leur entretien seront réalisés sous la responsabilité de la Ville ou de la société/personne physique chargée des travaux.
4. A l'exclusion de tous travaux de réparation, d'amélioration et/ou de construction, la Ville s'engage à conserver et entretenir, en bon père de famille, les installations mises sur le terrain occupé. A la moindre demande, elle effectuera ou fera effectuer l'entretien nécessaire.

ARTICLE 3 : Prix

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Le coût des aménagements et de leur entretien sont à charge de la Ville ou de toute autre personne ou société désignée par la Ville pour réaliser ces aménagements.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et ce, à dater de sa signature.

Article 5 : Obligations

5.1. Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'Occupant. En aucun cas, il ne pourra occuper, ni utiliser comme passage ou endroit de stockage les lieux annexes ou jouxtant ceux mis à sa disposition.

5.2. Le mobilier/matériel ainsi que toutes les installations techniques s'y trouvant restent à charge du propriétaire mais devront être utilisés en bon père de famille par l'Occupant ou toute autre personne ou société désignée par la Ville pour réaliser les aménagements.

5.3. Les modifications et/ou aménagements réalisés resteront acquis de plein droit au SPW et ce, sans indemnité.

ARTICLE 6 : Assurances – Responsabilité

6.1. En tant que propriétaire, le SPW est assuré en responsabilité civile. Il renonce à tout recours contre l'occupant.

6.2. De son côté, La Ville ou toute autre personne physique ou morale qu'elle désigne s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités ainsi que toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités et concernant les objets lui appartenant.

Article 7 : Fin de la convention

Il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à l'Exécutant par lettre recommandée à la Poste :

- En cas de volonté de la Ville ou du SPW de mettre fin à la présente convention.
- En cas de non-respect de la présente convention.
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le SPW

Pour la Ville,

Le Collège,

Le Directeur général f.f,

G. Lempereur

Le Bourgmestre,

J-L. Roland

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Patrimoine - Entretien et fleurissement des giratoires - Convention type - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

7. Patrimoine - Places de parking avenue G. Lemaître - Convention d'occupation - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les diverses permissions de voirie accordées à la SA CAMBIO-OPTIMOBIL WALLONIE, dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Douaire, 6 ; que 5 de ces permissions visent des places de parking se trouvant à Louvain-la-Neuve, avenue Georges Lemaître,

Considérant qu'entre temps la Ville est devenue locataire des 45 emplacements de parking situés avenue Georges Lemaître, par contrat de location signé avec l'UCL en septembre 2014 et ce, au prix indexé de 25,00 euros/an/place HTVA,

Considérant que la Ville, ne pouvant se permettre de payer un loyer pour des places qu'elle n'occupe pas, se voit dans l'obligation de facturer le prix du loyer à la SA CAMBIO pour les 5 places qu'elle occupe avenue Georges Lemaître, et ce à dater du 1er janvier 2016,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de signer une convention d'occupation fixant les conditions d'occupation pour les 5 places de parking avenue Georges Lemaître occupées par la SA CAMBIO,

Considérant la convention ci-annexée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention à signer avec la **SA CAMBIO-OPTIMOBIL WALLONIE**, dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Douaire, 6 pour l'occupation, à dater du 1er janvier

2016, de 5 places de parking sises à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Georges Lemaître et ce, au prix de base de 25,00 euros/an/place HTVA.

2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

Convention d'occupation

Entre d'une part :

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, ici représentée par Monsieur **Jean-Luc Roland**, Bourgmestre, et Monsieur **Grégory Lempereur**, Directeur général f.f, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ** et en vertu de la délibération du collège communal du 18 février 2016.

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et d'autre part :

La **SA CAMBIO-OPTIMOBIL WALLONIE**, reprise à la banque carrefour des entreprises sous le n° **0477.194.567**, dont le siège social se trouve à **1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Douaire, 6** et valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur David Van Kesteren, Administrateur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 4 mai 2002 et modifiés pour la dernière fois le 24 novembre 2015 .

Ci-après dénommée « **l'Occupant** ».

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** ».

Préambule

La SA CAMBIO est détentrice de diverses permissions de voirie sur le territoire de la Ville, dont 5 concernent des places de parking se trouvant à Louvain-la-Neuve, avenue Georges Lemaître où est instauré un système de voitures partagées.

Par contrat de location signé avec l'UCL en septembre 2014, la Ville est devenue locataire de 45 emplacements de parking situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Georges Lemaître. Ce contrat prévoit que les emplacements sont exclusivement destinés au parcage automobile mais qu'ils pourront accueillir d'autres fonctions urbaines telles que taxis, voitures partagées, etc. Ce bail se termine de plein droit le 31 août 2018.

Les 5 places précitées, occupées par la SA CAMBIO, sont reprises dans les 45 emplacements loués par la Ville.

A ce titre, et la Ville ne pouvant se permettre de payer un loyer pour des places qu'elle n'occupe pas, il y a lieu d'établir une convention entre la Ville et la Sa CAMBIO pour les 5 places qui lui sont attribuées.

C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville met à disposition de l'Occupant, qui accepte, 5 emplacements de parking se trouvant à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Georges Lemaître, tels que repris sur le plan ci-annexé.

Ci-après dénommé le bien.

Ce bien est situé sur la parcelle cadastrée (en 2013) sous Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6ème division, section B, numéro 122F6 pie (code INS 25386B122/00F006).

Le bien est mis à disposition avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La Ville se réserve le droit de limiter ou de réserver l'accès à l'ensemble des places visées dont celles mises à disposition et ce, de manière ponctuelle dans le cadre de ses activités. En ce cas, l'Occupant ne pourra réclamer aucune indemnité liée à la non jouissance du bien mis à disposition.

L'Occupant déclare bien connaître le bien, sa situation et son état et l'accepter avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé.

Dispense est faite par les parties d'établir un état des lieux, la situation n'appelant pas d'observation particulière.

Article 2 – Destination du bien

Le bien mis à disposition est destiné exclusivement au parcage de véhicules appartenant à l'Occupant et utilisés dans le cadre de son objet social, à savoir les voitures partagées.

La Ville n'assume, à cet égard, aucune responsabilité de dépositaire notamment en matière de garde et de restitution.

Article 3 - Accès aux places

Les places déterminées sont munies d'un arceau de sécurité qui permet d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées par l'Occupant ainsi que d'un arceau d'identification placé en tête d'emplacement.

Ces arceaux, placés par la Ville aux frais de l'Occupant, restent sous la seule responsabilité de l'Occupant qui n'en réclamera ni le remplacement, ni le paiement en cas de destruction.

L'Occupant devra et remettre les lieux en pristin état au plus tard le dernier jour effectif de la présente convention.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à dater du 1er janvier 2016 pour se terminer de plein droit le 31 août 2018.

L'Occupant ne pourra se prévaloir de son maintien dans les lieux pour justifier la poursuite du contrat.

Article 5 – Indemnité d'occupation

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une indemnité annuelle initiale de 27,00 euros indexés/place HTVA de 21 %, soit, pour 5 places, un montant annuel de 135,00 euros HTVA.

Cette indemnité est payable annuellement, sur base d'une facture établie au nom de la SA CAMBIO.

Cette indemnité annuelle initiale est rattachée à l'indice santé (base 2013=100) et sera indexée une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat, suivant la formule ci-dessous :

(Indemnité de base x nouvel indice/indice de base) + TVA (21%) = loyer indexé TVAC

L'indemnité de base est l'indemnité annuelle initiale, soit 135,00 € HTVA.

Le nouvel indice est celui du mois qui précède la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

L'indice de base est celui du mois qui précède la date de conclusion du présent contrat (***) .

Article 6 – Garantie

Sans objet

Article 7 – Intérêts de retard

En cas de non-paiement pour son échéance, toute somme due produira de plein droit un intérêt au taux légal en vigueur au moment du constat de retard, sans mise en demeure préalable sans préjudice à son exigibilité.

Article 8 - Entretien

L'Occupant s'engage à assumer la garde et la conservation de la chose en bon père de famille.

Il ne répond pas des cas fortuits, mais doit mettre en œuvre toute diligence raisonnablement exigible afin d'éviter que le bien mis à disposition ne subisse une quelconque détérioration, hormis celles résultant d'un usage normal dudit bien.

Article 9 – Sous-location

L'Occupant ne pourra ni sous-louer ni céder le bien en tout ou partie.

Article 10 – Assurances

En cas d'incendie ou de destruction partielle ou totale du bien mis à disposition ainsi que son contenu, l'Occupant renonce expressément à tout recours qu'il pourrait exercer contre la Ville, notamment en application des articles 1386, 1721 et 1722 du Code civil.

La Ville n'assumera aucune responsabilité en cas d'accident aux personnes et aux choses pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant assurera à l'égard des voisins, toutes les obligations qui, en vertu des lois et règlements, incombent au propriétaire d'un fonds.

Article 11 – Sécurité

Il est défendu à l'Occupant de déposer sur le bien mis à disposition tout produit inflammable ou explosif ou dont les émanations seraient de nature à incommoder le voisinage.

Il est en outre strictement interdit de procéder au lavage de véhicule sur le bien loué.

Article 12 – Domiciliation

Pour ce qui concerne l'exécution de la présente convention, l'Occupant fait élection de domicile à l'adresse reprise en page 1 du présent contrat, et ce tant pour la durée de l'occupation que pour toutes les suites, même après son départ, sauf si, dans ce dernier cas, il notifie à l'Occupant une nouvelle élection de domicile située en Belgique.

Article 13 – Litiges

Tous litiges auxquels la présente convention, son interprétation, son exécution ou sa résiliation pourrait donner lieu, feront l'objet d'un règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'un règlement amiable entre les parties, ces litiges seront de la compétence du Juge de Paix du lieu de la situation de l'immeuble.

Article 14 – Résiliation

En cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations lui imposées par la présente convention, et notamment, à défaut de paiement de son loyer à son échéance, la Ville pourra demander la résiliation, tous autres droits réservés huit jours après l'envoi recommandé d'une mise en demeure.

Article 15 - Personnes de contact

Le présent contrat est géré au sein de la SA CAMBIO par Monsieur David Van Kesteren, Administrateur,

Le présent contrat est géré au sein de la Ville par le Service Juridique de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 (tél.: 010/43.60.40 - courriel: juridique@olln.be).

Article 16 – Frais et taxes

L'Occupant procédera au paiement de toute taxes ou redevances quelconques mises ou à mettre sur le bien, par les autorités publiques, en ce compris le précompte immobilier.

Tous frais éventuels résultant des présentes ou de leur exécution, y compris les droits d'enregistrement et les taxes, sont à charge exclusive de l'Occupant.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien, le

Pour la Ville,
Le Collège,
Le Directeur général f.f.
G. Lempereur
Pour la SA CAMBIO
L'Administrateur
D. Van Kesteren
Annexe: plan

Le Bourgmestre,
J.-L. Roland

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Patrimoine - Contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL CSLI - Avenant - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 13 octobre 2015, approuvant le contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL CSLI, dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de liquidation des subsides dans la mesure où l'ASBL a besoin de recevoir une partie de ceux-ci en début d'année afin de pouvoir couvrir les dépenses de fonctionnement dès le début de l'année civile considérée,

Considérant que dans cette optique, la Ville libérerait 50% des subsides dès que le budget serait exécutoire et que le solde serait libéré à la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente,

Considérant l'avenant ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver l'avenant au contrat de gestion entre la Ville et l'ASBL CSLI, dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, afin d'en fixer les modalités de liquidation des subsides tel que rédigé comme suit:

CONTRAT DE GESTION ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE « PLAINE DES COQUEREES »

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f, dont les bureaux sont situés avenue des Combattants, 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du *** et en vertu de la délibération du Collège communal du 18 février 2016.

Ci-après dénommée : la Ville,

ET

D'autre part,

L'association sans but lucratif "Centre sportif local intégré", inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969, dont le siège social est établi à rue des Coquerées, 50a à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), valablement représentée par Mr Thierry Verdeyen, Président, Alasdair Reid, Secrétaire, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 19 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Nivelles en date du 14/11/2013 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 26/11/2013 et pour la dernière fois le 11 mai 2015.

Ci-après dénommée : l'Asbl,

PREAMBULE :

Dans le cadre du contrat de gestion signé entre la Ville et l'ASBL en date du 18 avril 2016, il y a lieu de préciser les modalités de liquidation de subsides versés par la Ville.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 :

Le présent avenant modifie l'article 9 du contrat signé le 18 avril 2016, nouvellement rédigé comme suit :

"Pour permettre à l'Asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

Une subvention annuelle pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion.

Cette subvention comprend deux postes : une partie représentant les coûts fixes (médecine du travail, assurances, etc.) et une partie variable censée représenter la progression des rémunérations.

Cette part « frais de personnel » sera fondée sur les six postes actuels, établi chacun dans l'échelle qui leur est applicable (C1, D4, D2 ou E2). (l'ancienneté est fixée à 12 ans).

L'évolution de la part « rémunération » chaque année sera calculée sur base de ce forfait adapté selon :

1.- Le taux de progression retenu dans la circulaire budgétaire pour l'année suivante (+1) et la valeur du point APE connue au moment de l'établissement du budget.

2.- La progression moyenne réelle enregistrée l'année précédente (-1) selon la formule suivante : $\text{Subside année } N+1 = \text{forfait } N * \text{tx circ budg} - \text{rectification } N-1$, la rectification comprenant l'évolution réelle de l'index appliquée au forfait et l'éventuelle variation de la valeur du point APE.

Cette subvention est accordée pour l'ensemble du personnel.

Cependant, une fois le subside de la Région wallonne obtenu dans le cadre de la constitution de l'ASBL, celle-ci devra rétrocéder à la Ville, la somme correspondante aux salaires du Directeur et d'un ouvrier mi-temps.

(Mise à disposition de locaux éventuelle, de personnel, expérience administrative, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature).

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

Modalités de liquidation : 50% du subside seront libérés dès que le budget sera exécutoire; le solde sera libéré à la remise des documents justifiant le subside de l'année précédente."

Article 2 :

Tous les autres articles et annexes du contrat initial restent inchangés.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en double exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve		L'asbl	
Représentée par :		Représentée par :	
Le Directeur général f.f	Le Bourgmestre	Le Secrétaire	Le Président
G. Lempereur	J.-L. Roland	A. Reid	Th. Verdeyen

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9. Patrimoine - Convention d'occupation à titre précaire pour des terrains communaux - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue d'assurer une gestion homogène du patrimoine privé de la Ville, d'élaborer un texte type de convention d'occupation à titre précaire afin de permettre au Collège communal de répondre aux demande ponctuelles de particuliers, d'ASBL, associations et/ou groupements d'occuper des biens immobiliers privés communaux, en partie ou en totalité,

Considérant que ce texte type ne concerne pas les biens du patrimoine privé de la Ville affectés aux logements, aux bureaux et/ ou commerces maintenus libres d'occupation ou bien momentanément non affectés, soit en passe d'être démolis, soit d'être réaffectés, que ce soit avec procédure administrative en cours ou non,

Considérant que ce texte ne s'applique pas non plus aux terrains agricoles mis en location par un bail à ferme,

Considérant que les biens immobiliers visés sont uniquement les terrains consistant en des fonds de jardin, talus, prairies, étangs, maintenus libres d'occupation,

Considérant que le texte rédigé fixe les principes des occupations demandées à savoir la précarité en ce sens qu'il n'y a pas de bail, de quelque type que ce soit, ni d'assurance de pérennité,

Considérant que suivant les lieux et les conditions propres à chaque demande déposée auprès de la Ville, il est prévu d'adapter le texte type,

Considérant que le prix symbolique demandé pour ce type d'occupation est de 5,50 euros/are annuel indexé, soit approximativement la moitié du prix demandé pour de la terre agricole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet de convention type d'occupation à titre précaire visant les terrains consistant en des fonds de jardin, talus, prairies, étangs, maintenus libres d'occupation et appartenant à la Ville, rédigé comme suit:

CONVENTION TYPE D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

ENTRE

D'une part,

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f., en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée : « La Ville »

ET

D'autre part,

Ci-après dénommé : « L'Occupant »

Ci-après désignés ensemble : les Parties

PREAMBULE

Considérant que ***

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La Ville met à la disposition de l'Occupant, qui accepte, la parcelle communale sise ****, y cadastrée *** d'une superficie de **, conformément au plan joint à la présente signée ne varietur pour en faire partie intégrante.

Article 2 : DESTINATION

Ces parcelles de terrain sont mises à disposition de l'Occupant afin qu'il y exploite une activité de *. L'Occupant ne peut en changer la destination des lieux sans autorisation préalable et écrite de la Ville.

Article 3 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée à dater de la signature de la présente.

Chacune des parties pourra y mettre un terme moyennant un préavis de 3 mois notifié par envoi d'un courrier recommandé à la poste.

Article 4 : CONDITIONS

L'Occupant accepte les conditions suivantes :

La parcelle de terrain est mise à disposition dans l'état où elle se trouve actuellement, bien connu de l'Occupant et de la Ville.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire à l'Occupant, qui accepte, uniquement dans le cadre de ses activités ;

elle ne constitue pas un titre de bail quelconque mais un droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable.

Article 5 : ENGAGEMENTS de l'occupant

L'Occupant s'engage à assumer tant matériellement que financièrement l'entretien de la parcelle.

Cet entretien comprendra notamment :

la tonte ou le fauchage régulier;

le ramassage des éventuels déchets abandonnés sur le bien concédé ;

le signalement à la Ville de toute anomalie constatée sur le terrain concédé ;

l'Occupant n'utilisera pas de produits et/ou ne posera aucun acte susceptible de nuire à l'environnement.

La parcelle de terrain sera entretenue par l'Occupant en bon père de famille.

Article 6 : PRIX

La présente occupation est consentie pour le prix forfaitaire de 5,50 euros par are/an indexé selon la formule suivante:

Les parties conviennent que le prix d'occupation précité est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation publié au Moniteur belge au moment de la conclusion de la présente convention.

Le prix forfaitaire de base sera révisé annuellement, à la date anniversaire de la convention d'occupation, en appliquant la formule suivante :

Prix forfaitaire x nouvel indice

Indice de départ (base 2013=100)

Cette révision se fera automatiquement et l'augmentation qui en résultera sera acquise de plein droit au propriétaire sans nécessiter de mise en demeure.

L'Occupant est tenu de faire ce paiement sur le compte BE87 0910 0017 1494 ouvert au nom de la Ville.

Article 7 : FIN DE L'OCCUPATION

Il sera mis fin à la présente occupation moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la

poste :

- en cas de non-respect des conditions d'occupation ;
- en cas de volonté de la Ville, qui n'aura pas à se justifier, de mettre fin à la présente convention ;
- en cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

L'occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

La présente convention est établie en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

Fait en double exemplaire, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaque partie ayant reçu le sien le

Pour la Ville,

Le Directeur général f.f,
G. Lempereur

Le Bourgmestre,
J.-L. Roland.

Les Preneurs,

2. De charger le Collège communal d'adapter ce texte en fonction des demandes reçues à la Ville.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Patrimoine - Convention d'occupation à titre gratuit - Terrain avenue des Villas - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet d'installation de box à vélos sur le terrain situé avenue des Villas et appartenant à la SNCB HOLDING, dont les bureaux se trouvent à 4000 Liège, rue du Plan Incliné 145 et ce, en vue de répondre aux besoins des cyclistes se rendant à la gare,

Considérant la décision du Collège communal, datée du 23 juin 2011, de marquer son accord sur le texte de convention d'occupation à titre gratuit proposé par la SNCB,

Considérant que les aménagements des box à vélos ont déjà été réalisés par la SA MELIN,

Considérant que la convention signée a été renvoyée le 30 mai 2016 à la SNCB afin de régulariser cette occupation,

Considérant qu'il y a lieu de faire ratifier ladite convention par le Conseil communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De ratifier la convention ci annexée, signée entre la **SNCB HOLDING**, dont les bureaux se trouvent à 4000 Liège, rue du Plan Incliné 145 et la Ville, pour l'occupation, à titre gratuit, d'un terrain appartenant à la **SNCB**, situé avenue des Villas et ce, en vue d'y installer des box à vélos pour les cyclistes se rendant à la gare.
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11. Juridique - Curage des canalisations d'eaux pluviales suspendues à Louvain-la-Neuve - Convention de marché conjoint - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que, dans le cadre des litiges qui opposent la Ville à l'UCL ainsi qu'à d'autres co-intervenants pour les fuites et débordements d'eaux dans les parkings et commerces situés sous la dalle à Louvain-la-Neuve (partie place de l'Accueil), la Ville et l'UCL ont décidé de faire curer les canalisations d'eaux pluviales suspendues par une société privée et ce, à l'issue d'une procédure de marché public,

Considérant sa délibération du 13 octobre 2015 approuvant le cahier spécial des charges de ce marché conjoint en ce sens que la Ville et l'UCL exercent la maîtrise d'ouvrage partagée,

Considérant l'estimation des travaux établie par la Ville et fixée à la somme de 29.250,00 euros HTVA,

Considérant l'accord l'UCL d'intervenir dans le coût de ces travaux à concurrence de 50% majoré de 20%, soit la somme de 17.550,00 euros HTVA,

Considérant que cette procédure a été lancée, en accord avec l'UCL,

Considérant qu'avant de notifier sa désignation à l'attributaire du marché, il y a lieu de signer la convention de marché conjointe requise entre la Ville et l'UCL ; laquelle convention fixe les conditions dudit marché,

Considérant que l'intervention de la Ville et de l'UCL sur les canalisations litigieuses ne constitue en aucune manière une reconnaissance de responsabilité quant à l'origine et à la cause des problèmes d'écoulements d'eaux dans les parkings et commerces privés,

Considérant que le texte de convention ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention de marché conjoint fixant les conditions entre la **Ville** et l'**UCL**, à savoir que les deux parties exercent une maîtrise d'ouvrage partagée et que les frais sont partagés à 50% chacune avec, une limite plafonnée pour l'UCL à ces 50% augmenté de 20%, soit la somme de 17.550,00 euros HTVA.

2. D'approuver la convention de marché conjoint rédigée comme suit :

Curage des canalisations d'eaux pluviales suspendues de Louvain-la-Neuve : Convention de marché conjoint entre la Ville et l'UCL ayant pour objet la délégation de maîtrise d'ouvrage et le partage des frais

- Approbation

ENTRE :

LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, représentée par Monsieur * et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f, en vertu de la délibération du Conseil communal du *

Ci-après dénommée : « la Ville »

D'une part,

Et :

L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, ayant son siège à Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1.

Identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 419.052.272.

Ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante par la publication au Moniteur belge de cette date de l'acte de constitution rédigé et publié en application de l'article deux de la loi du vingt-huit mai mil neuf cent septante, publiée au Moniteur belge du vingt-cinq juin mil neuf cent septante et modifiant la loi du douze août mil neuf cent onze, publiée au Moniteur belge des vingt et un et vingt-deux août mil neuf cent onze, modifiée tout d'abord par la loi du onze mars mil neuf cent cinquante-quatre, publiée au Moniteur belge du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre, avec erratum paru dans le numéro 12-13 du même mois, modifiée ensuite par la loi du neuf avril mil neuf cent soixante-cinq, publiée au Moniteur belge du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq,

Ici représentée par :

Monsieur **Dominique OPFERGELT**, Administrateur Général de l'Université Catholique de Louvain, domicilié à Walhain, section de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Le Weya, 20.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Philippe Jentges, ayant résidé à Wavre, du vingt-deux février mil neuf cent septante-huit, en application de l'article neuf du règlement organique de l'Université Catholique de Louvain publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept novembre mil neuf cent septante-six; procuration dont une expédition est demeurée annexée à un acte reçu par le notaire **Philippe JENTGES** susdit en date du vingt-sept février suivant; quel acte a été transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-huit mars suivant, volume 1732, numéro 18.

Ci-après dénommée : « l'UCL »,

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant les problèmes récurrents d'eaux stagnantes sur la dalle du centre urbain de Louvain-la-Neuve et d'infiltrations d'eau liées à cette même dalle ; que divers litiges sont actuellement pendant à ce propos ;

Considérant qu'au-delà de ces procédures, la dalle, notamment au niveau de la place de l'Université, est régulièrement couverte à plusieurs endroits de grandes flaques d'eau qui empêchent un usage normal et agréable de l'espace public, qui paraît de ce fait mal entretenu et mal géré ;

Considérant que les interventions ponctuelles et récurrentes n'apportent pas de solutions définitives aux problèmes constatés

Considérant que cette situation pose autant de problèmes à l'UCL qu'à la Ville ;

Considérant qu'à l'occasion d'une réunion du 22 janvier 2015, la Ville et l'UCL ont exprimé la volonté de diligenter une intervention conjointe dans le réseau des canalisations d'eaux pluviales suspendues et ce, indépendamment d'une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une envers l'autre partie ou de tiers dans le cadre des litiges précités en cours ;

Considérant les différents échanges intervenus entre la Ville et l'UCL à ce propos, notamment pour arrêter les clauses techniques du marché ;

Considérant que l'estimation de ce marché établie et transmise à l'UCL le 25 septembre 2015, a été fixée à 29.250,00 euros HTVA ;

Considérant que le cahier spécial des charges établissant la description des exigences techniques a été approuvé par l'UCL et par le Conseil communal en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant que par sa lettre datée du 16 novembre 2015, l'UCL (GPEX) a marqué son accord sur les éléments du dossier ainsi que sur sa participation financière à hauteur de 50 % des coûts du marché, dans les limites de l'estimation du marché, éventuellement majoré d'un maximum de 20%, soit, au regard de l'estimation précitée, la somme maximum pour l'UCL de 17.550,00 euros HTVA ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser l'accord intervenu entre la Ville et l'UCL de curer les canalisations d'eaux pluviales suspendues de Louvain-la-Neuve, et ce, tous droits saufs et sans reconnaissance préjudiciable tant entre les parties qu'envers les tiers ;

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention de marché conjoint, d'une part, précise les droits et obligations de chacune des parties, et, d'autre part, vise à déterminer les modalités pratiques d'intervention de la Ville et de l'UCL concernant l'attribution, la surveillance et la réception des travaux de curage à réaliser dans les canalisations d'eaux pluviales suspendues de Louvain-la-Neuve et ce, selon le cahier spécial des charges n°2015/ID1600 approuvé par le Conseil communal du 13 octobre 2015.

Article 2 : DESCRIPTION

2.1. L'objectif de ces travaux est d'arriver à un curage complet des canalisations d'eaux pluviales sur l'ensemble de leur section et sur toute leur longueur, de l'avaloir jusqu'à une descente verticale vers les niveaux inférieurs des parkings, et l'évacuation des déchets rencontrés.

2.2. Les diverses canalisations concernées sont reprises sur le plan annexé au cahier spécial des charges annexé à la présente convention.

2.3. L'entrepreneur désigné devra se conformer aux exigences techniques telles que plus amplement décrites dans le cahier spécial des charges approuvé par la Ville et l'UCL dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Article 3 : POUVOIR ADJUDICATEUR

3.1. En exécution de l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 « *relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services* », les parties désignent la Ville en qualité de pouvoir adjudicateur chargé de l'exécution des procédures requises par ce marché.

3.2. A ce propos, il est acté que le cahier spécial des charges déterminant l'objet du marché a fait l'objet d'une approbation par le Conseil communal du 13 octobre 2015, ainsi que par l'UCL, notamment par sa lettre du 16 novembre 2015.

3.3. La Ville n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'UCL pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour le compte d'une autre partie qu'elle-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

3.4. Il est convenu entre les parties que la notification de l'attribution du marché sera signifiée à l'attributaire après la signature du présent contrat, l'UCL ayant marqué son accord de principe sur celui-ci dans son courrier du 14 décembre 2015.

Article 4 : MAITRISE D'OUVRAGE - CONTROLE

4.1. La Ville et l'UCL exercent une maîtrise d'ouvrage conjointe.

4.2. L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle de la Ville, en la personne de son Collège communal représenté par le fonctionnaire dirigeant ou son représentant, et de l'UCL, représentée par le responsable du service Gestion du patrimoine – espaces extérieurs ou son représentant.

4.3. Les prestations à effectuer étant réputées résulter d'une intervention conjointe, chacune des parties renonce à mettre en cause la responsabilité de l'autre partie en cas d'exécution des prestations de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes, sans préjudice des recours contre l'adjudicataire et tout tiers;

Article 5 : MODIFICATIONS/COÛTS

Les prestations à effectuer étant réputées résulter d'une intervention conjointe, toute modification de ces prestations à la demande d'une partie devra être expressément et préalablement acceptée par l'autre partie.

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations concernant les prestations exécutées pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'après accord des deux parties.

Article 6 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

6.1. La Ville et l'UCL seront présentes aux opérations de réception provisoire.

Moyennant accord de la Ville et de l'UCL, un procès-verbal de réception provisoire sera dressé en vue d'accorder à l'attributaire la réception provisoire si les travaux sont, dans leur ensemble, terminés et conformes au cahier spécial des charges annexé à la présente convention, même si de menus travaux d'achèvement, de réfection ou de mise au point devaient encore être exécutés, conformément aux usages, à la condition expresse que les lieux puissent être utilisés conformément à leur destination. Ces menus travaux éventuels seront détaillés en annexe au procès-verbal de réception provisoire.

6.2. La réception définitive de l'ensemble des prestations du marché sera accordée par la Ville, pouvoir adjudicateur, moyennant l'accord préalable de l'UCL.

Article 7 : PAIEMENT

7.1. Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué, après accord de l'UCL, par la Ville dans les 30

jours calendrier à compter de la date de fin de vérification des travaux réalisés, pour autant que la Ville soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

7.2. L'UCL remboursera la Ville de la quote-part à sa charge (soit 50% du montant payé à l'entrepreneur avec un maximum de 17.550,00 euros HTVA, correspondant à la moitié de l'estimation communiquée à l'UCL, augmentée, le cas échéant, au maximum de 20%) dans les 30 jours calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance, de l'état des travaux réalisés par l'entrepreneur et de la confirmation et de l'accord sur la vérification de ces derniers.

Article 8 : DUREE

La présente convention prend effet le jour de sa signature

Article 9 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétent.

Article 10 : CLAUSE FINALE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque partie ayant reçu le sien, et signée le 2016.

<p>Le Directeur général ff, G. Lempereur</p>	<p>Pour la Ville, Par le Collège,</p>	<p>Le Bourgmestre, Par délégation David da Câmara Echevin des Voiries et Espaces Verts</p>
---	---	--

Pour l'UCL,

Annexe : cahier spécial des charges du marché public de travaux ayant pour objet « curage des canalisations d'eaux pluviales suspendues de Louvain-la-Neuve » réf. 2015/ID1600.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. Fabriques d'église - Opération-pilote - Adhésion à l'élaboration d'une convention pluriannuelle entre la Ville et les fabriques d'église en vue de la gestion du temporel du culte catholique - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative à l'opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte,

Considérant l'obligation pour les communes de suppléer à l'insuffisance des revenus des établissements chargés du temporel des cultes, de fournir un logement au ministre du culte ou, à défaut, une indemnité de logement et de procéder aux grosses réparations des édifices consacrés au culte,

Considérant la volonté du Gouvernement wallon, après concertation avec les organes représentatifs des différents cultes reconnus, de faire précéder la future législation d'une opération pilote, préfigurant cette dernière et permettant de s'assurer de son applicabilité, à laquelle les communes, provinces et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes peuvent librement choisir de participer,

Considérant l'objectif de ladite opération-pilote qui tend, substantiellement, à mettre en place un espace de négociation afin d'assurer la gestion optimale des moyens financiers des établissements, des communes ou des provinces, de modaliser l'intervention financière des communes ou des provinces dans une convention pluriannuelle entre une commune ou une province et un ou plusieurs établissements chargés de la gestion du temporel d'un même culte reconnu,

Considérant l'intérêt marqué des différentes fabriques d'église présentes sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour ce projet-pilote,

Considérant les bénéfices pour le futur qu'induirait l'adhésion à ce projet-pilote et, partant, à cette convention pluriannuelle,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'adhérer à l'opération-pilote en vue de la conclusion d'une convention pluriannuelle entre la Ville et l'ensemble des fabriques d'église présentes sur le territoire communal.

2. De charger le Collège communal de la négociation d'un projet de convention en vue de la soumettre au Conseil communal.
3. De fixer les objectifs suivants au Collège communal :
 - Poursuivre la réflexion quant aux relations administratives et financières entre les pouvoirs publics supportant des charges financières et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 - Pluriannualiser les relations entre la Ville et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte présents sur son territoire;
 - Créer et modaliser un espace de dialogue entre l'autorité civile et les fabriques d'église;
 - Planifier et modaliser l'intervention financière de l'autorité civile dans la gestion du temporel des cultes, dans le but d'une planification administrative et financière et d'une optimisation des recettes et dépenses des établissements liées au temporel des cultes;
 - Créer des synergies administratives entre l'autorité civile et les établissements;
 - Dégager des enseignements essentiels pour l'avenir.

13. Ordonnance de police - Louvain-la-Plage du 08 juillet au 07 août 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 7 à 15 portant sur l'occupation de lieu public par les terrasses d'établissements,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Considérant la demande de l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, représentée par Monsieur Jean-Christophe ECHEMENT, d'organiser à Louvain-la-Neuve les festivités d'été du 08 juillet au 07 août 2016,

Considérant que des mesures doivent être prises afin de veiller au mieux à la sécurité et à la quiétude du site pendant les animations prévues,

Considérant qu'à l'expérience les concerts peuvent engendrer une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées, dont plus particulièrement les boissons spiritueuses, et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre donnant lieu à des rixes ou accidents,

Considérant qu'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant la circulaire du Ministre de l'Intérieur relative à la sécurité des festivals et des grands événements populaires dans le cadre du niveau actuel de la menace,

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par "voie publique" la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie située sur le terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier,

Au sens de la Loi relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 il faut entendre la notion de "lieu public" comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Article 1 : De l'animation de la Grand place:

L'ASBL **GESTION CENTRE VILLE** est autorisée à organiser Grand place la nouvelle édition de la manifestation ludique et festive dénommée « Louvain-la-Plage ». Il s'agit d'y implanter une plage artificielle

gardée qui sera en activité du 08 juillet au 07 août 2016.

§1 - L'activité de la plage est structurée comme suit durant la période considérée:

- 10h00 à 20h00: activités de plage accessibles au public avec musique d'ambiance unique sous surveillance du personnel de l'**ASBL GESTION CENTRE VILLE** et/ou d'un service de gardiennage.
- 10h30: ouverture de la buvette et des chalets de la plage.
- 20h00: extinction de la musique d'ambiance de la plage à l'exception de l'animation musicale de la buvette qui est éteinte à 23h00.
- 24h00: fermeture effective de la buvette et des chalets de la plage.

§2 - Gestion des terrasses de la Grand place:

- L'organisateur est autorisé à gérer les extensions des terrasses dont les demandes lui seront adressées par les gérants des établissements HORECA implantés Grand place. Le plan des terrasses respectera le plan des itinéraires de sécurité des pompiers et sera communiqué à la Cellule Fêtes et Manifestations de la Ville avant le début de la manifestation.

§3 - Aucune autre structure, hors celles prévues par l'organisateur dans le cadre de "Louvain-la-Plage" ainsi que les terrasses existantes, ne sera autorisée sur la Grand place pendant la durée de la manifestation.

Article 2 : De l'organisation des concerts sur la place de l'Université:

L' **ASBL GESTION CENTRE VILLE** est autorisée à organiser deux concerts les 22 juillet et 29 juillet 2016 de 19h00 à 23h00.

- Le bar, accessoire du concert, sera effectivement fermé à 23h30.

L' **ASBL GESTION CENTRE VILLE** est autorisée à organiser des séances de projection cinéma les 15 juillet et 05 août 2016 de 21h30 à 23h30.

Article 3 : Des contenants en verre et des spiritueux:

Durant les concerts et les séances de projection cinéma susmentionnés, l'organisateur veillera à respecter l'interdiction qui lui est faite de servir des boissons dans des contenants en verre et de débiter des boissons spiritueuses.

Article 4 : De la sonorisation des concerts:

En matière de sonorisation des concerts, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

- la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) maximum à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.
- Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.
- L'organisateur veillera à orienter la sono vers le public ainsi qu'en direction de l'Esplanade.

Article 5 : De la sonorisation des projections cinéma:

En matière de sonorisation des projections cinéma, l'organisateur en charge de celles-ci sera tenu solidairement de respecter les normes ci-après :

- La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 85 db(A) maximum à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.
- Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

Article 6 : De la circulation sur le piétonnier:

Afin de limiter les risques de conflits de circulation entre le public de Louvain-la-plage et les quelques véhicules autorisés par la police à circuler sur le piétonnier en dehors des heures d'accessibilité de celui-ci, des barrières nadar pourvues de signaux C3 implantées en périphérie de la Grand'Place en interdiront l'accessibilité à tout conducteur même détenteur d'un laissez-passer.

Article 7 : Du montage et démontage des installations provisoires:

Le montage des installations de Louvain-la-plage est autorisé du 02 au 07 juillet inclus. Le démontage de cette infrastructure est autorisé du 08 au 09 août 2016.

Le démontage des installations des concerts et des séances de projection cinéma se fera dans la foulée à la fin.

Article 8 : De l'animation musicale:

§1 - Toute animation sur terrasse HORECA, hors Grand Place, devra faire l'objet d'une déclaration à la Cellule Fêtes et Manifestations de la Commune au moins 5 jours avant la date prévue de l'animation.

§2 - Les commerces HORECA qui ne sont pas détenteurs d'une terrasse ou les commerces hors HORECA implantés à Louvain-la-Neuve peuvent organiser une animation musicale à l'intérieur. Si ces commerces veulent organiser cette animation musicale à l'extérieur, ils introduiront la demande auprès de la Cellule Fêtes et Manifestations de la Ville selon les modalités prévues par le règlement général de police.

§3 - L'organisateur et les gérants des établissements visés par la présente sont tenus au respect des différents

articles les concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

Article 9 : De la convention:

§ 1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

§ 2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière. En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

Article 10: De la sécurisation des lieux des concerts et séances cinéma:

L'organisateur prendra les mesures nécessaires afin de clôturer la place de l'Université, pour les concerts des 22 et 29 juillet ainsi que la place Cardinal Mercier pour les séances de projections cinéma des 15 juillet, 05 août.

L'organisateur sera tenu de prévoir des couloirs d'entrées pour effectuer un contrôle d'accès par des agents de gardiennage.

Les sacs seront interdits. Néanmoins les sacs à main seront autorisés moyennant un contrôle strict et à condition que le niveau de sécurité soit équivalent.

Article 11 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage:

L'organisateur est autorisé pour la circonstance à recourir exclusivement sur les lieux de la plage, du bal, des concerts et des séances de projection cinéma aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

L'organisateur prévoira au minimum 2 agents de gardiennage par accès et minimum 2 agents de gardiennage à l'intérieur du site de l'événement, pour les concerts.

L'organisateur prévoira au minimum 2 agents de gardiennage avec 1 agent de gardiennage par accès pour les séances de projection cinéma.

Article 12 : Des sanctions administratives communales:

§1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

Article 13 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 14 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

14. Ordonnance de police - Bal aux lampions du 20 juillet 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin relative aux sanctions administratives communales,
Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Considérant la demande du Comité des fêtes de Céroux, représenté par Monsieur Pierre VAN STEENBERGHE, d'organiser place de Céroux le traditionnel « Bal aux Lampions » le 20 juillet 2016,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles comme projectiles,

Considérant qu'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant la circulaire du Ministre de l'Intérieur relative à la sécurité des festivals et des grands événements populaires dans le cadre du niveau actuel de la menace,

Considérant que, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant qu'au sens de la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968, il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

« Le Bal aux Lampions », bal populaire, est autorisé place Communale de Cérroux, du mercredi 20 juillet 2016 à 20H00 au jeudi 21 juillet 2016 à 03H00.

Article 2 : Des mesures de circulation d'application du mercredi 20 juillet 2016 à 19H00 au jeudi 21 juillet 2016 à 10H00 :

- Les dispositions prévues à l'article 78 du Code de la Route seront d'application.
- La chaussée traversant diagonalement la place Communale sera interdite à la circulation depuis la jonction avec l'artère située devant l'église.
- Un sens unique est instauré à la place Communale dans la perpendiculaire à la Grande avenue. Ce sens unique est instauré dans le sens de la rue Vanderdilt vers la Grande avenue.
- Le tronçon de la Grand'rue compris entre la chaussée de Bruxelles et la rue Hergé sera mis à sens unique dans le sens Ottignies vers Lasne.
- Le tronçon de la Grand'rue compris entre la rue Hergé et la rue du Commerce sera à double sens.
- La Grande Avenue sera mise à sens unique dans le sens Ottignies vers Lasne dans sa section depuis le carrefour avec la rue du Commerce jusqu'au carrefour avec la rue de Pallandt.
- La rue Hergé sera mise à sens unique dans le sens Grand'rue vers la rue de Ferrières.
- Les véhicules venant de Lasne vers Ottignies seront déviés par l'itinéraire rue de Pallandt, rue Nicaise, rue du Commerce et rue Hergé.
- Le stationnement des véhicules sera interdit rue de Pallandt, rue Nicaise, rue du Commerce, rue Hergé, rue du Bois Henri et Grand'rue (tronçon entre la rue du Commerce et la rue Hergé) ainsi que du côté des immeubles à numéros pairs de la Grand'rue (tronçon entre la RN275 et la rue Hergé) et Grande Avenue.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de barrières Nadar munies de signaux C3, C3 avec mention adéquate, E1, D1a, D1b, D1e, D1f, F19, C1 et F41.

Article 3 : De l'interdiction de la détention de contenants de boissons en verre sur la voie publique :

L'offre, la vente et la détention de récipients en verre est interdite sur la voie publique à Cérroux du début de l'animation considérée à 20H00 jusqu'au lendemain 07H00. Le contrevenant s'expose à la saisie de ces objets.

Article 4 : Interdiction des boissons spiritueuses et des cocktails y compris les cocktails "faits maison" :

Pour la circonstance, il est interdit de transporter, de servir ou de consommer sur la voie publique des boissons spiritueuses, des cocktails y compris les cocktails "faits maison".

Article 5 : Saisie de contenants prohibés pour la circonstance :

Durant la manifestation, les contenants de boissons spiritueuses qui ne sont pas ou plus scellés d'origine pourront être vidés à l'égout.

Les contenants de boissons spiritueuses scellés d'origine s'exposent à être saisis.

Article 6 : Des obligations incombant à l'organisateur du bal :

En matière de sonorisation du bal, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

§1 - La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db (A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette

norme de référence.

§2 - Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§3 - La sonorisation à 92 db (A) sera terminée à 02h00. Une musique d'ambiance sera admise jusque 02h30, heure à laquelle toute sonorisation devra être terminée.

§4 - La vente de tickets boissons sera close pour 02H00.

§5 - La distribution de boissons sera close pour 02H30.

§6 - La vente de tout autre produit alimentaire (boissons ou autres) d'une échoppe présente sur le site sera clôturée à 02h30

Article 7 : La Convention :

§1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

§2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

§3 - L'organisateur est tenu de prévoir un staff de 10 stewards pourvus de gilets fluorescents répartis en fonction des animations.

§4 - L'organisateur est tenu de prévoir un poste médical.

Article 8 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage :

Les organisateurs des animations sonorisées sont autorisés pour la circonstance à recourir exclusivement place de Cérourx aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

L'organisateur prévoira au minimum 4 agents de gardiennage durant toute la durée de l'évènement.

Article 9 :

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre relative aux sanctions administratives communales.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

§ 4 - Toute personne se trouvant dans le périmètre du pas de tir sans autorisation et qui reste malgré l'injonction de la Police, est passible d'une amende administrative 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

Article 10 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 11 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

15. Ordonnance de police - Bal folk du 21 juillet 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin relative aux sanctions administratives communales,
Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Considérant la demande de l'Association des habitants de Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Philippe ALLARD, d'organiser place Montesquieu "le Bal Folk" le 21 juillet 2016,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles comme projectiles,

Considérant qu'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant la circulaire du Ministre de l'Intérieur relative à la sécurité des festivals et des grands événements populaires dans le cadre du niveau actuel de la menace,

Considérant que, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant qu'au sens de la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968, il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

« Le Bal Folk », bal populaire, est autorisé place Montesquieu du jeudi 21 juillet 2016 à 18H00 au vendredi 22 juillet 2016 à 01H00.

Article 2 : Des obligations incombant à l'organisateur du bal :

En matière de sonorisation du bal, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

§1 - La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 85 db (A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.

§2 - Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§3 - La sonorisation à 85 db (A) sera terminée à 00h30. Une musique d'ambiance sera admise jusque 01h00, heure à laquelle toute sonorisation devra être terminée.

§4 - La vente de tickets boissons sera close pour 00H00.

§5 - La distribution de boissons sera close pour 00H30.

§6 - La vente de tout autre produit alimentaire (boissons ou autres) d'une échoppe présente sur le site sera clôturée à 00h30

Article 3 : La Convention :

§1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

§2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

Article 4: De la sécurisation des lieux du bal :

L'organisateur prendra les mesures nécessaires afin de clôturer la place Montesquieu, pour "Le Bal Folk" du 21 juillet 2016.

L'organisateur sera tenu de prévoir un contrôle d'accès par des agents de gardiennage.

Article 5 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage :

L'organisateur est autorisé pour la circonstance à recourir aux services d'agents de gardiennage d'une société

agrée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

L'organisateur prévoira au minimum 2 agents de gardiennage durant toute la durée de l'événement.

Article 6 :

§ 1 – Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 – La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre relative aux sanctions administratives communales.

§ 3 – En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

§ 4 – Toute personne se trouvant dans le périmètre du pas de tir sans autorisation et qui reste malgré l'injonction de la Police, est passible d'une amende administrative 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

Article 7 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 8 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

16. Ordonnance de Police - Fêtes de Wallonie 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la législation concernant la circulation routière,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Considérant la demande du Comité des fêtes de wallonie, représenté par Monsieur Gérard VANDERBIST, d'organiser au Centre d'Ottignies les fêtes de wallonie du 15 au 18 septembre 2016,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles comme projectiles,

Considérant qu'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant la circulaire du Ministre de l'Intérieur relative à la sécurité des festivals et des grands événements populaires dans le cadre du niveau actuel de la menace,

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par "voie publique" la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie située sur le terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier,

Au sens de la Loi relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 il faut entendre la notion de "lieu public" comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :**Article 1 :**

« Les Fêtes de Wallonie », sont autorisées à Ottignies Centre, du jeudi 15 septembre 2016 à 19h00 au dimanche 18 septembre 2016 à 22h00 :

Article 2 : Des mesures de circulation d'application du mardi 13 septembre 2016 à 08h00 au lundi 19 septembre 2016 à 17h00 :

Les mesures ci-après sont prises en matière de circulation des véhicules :

1 - Du mardi 13 septembre 2016 à 08h00 au lundi 19 septembre 2016 à 17h00: le stationnement sera interdit Espace Cœur de Ville (montage de 02 grands et 04 petits chapiteaux).

2 - Du jeudi 16 septembre 2016 à 08h00 au lundi 19 septembre 2016 à 17h00 : le stationnement sera interdit dans la 1/2 inférieure de la Place du Centre, située côté boulevard Martin, pour l'installation des loges foraines.

3 - Le samedi 17 septembre 2016 de 20h15 à 23h00, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception du cortège aux flambeaux :

- Dans la bretelle d'accès au parking du Delhaize (Boucle du Douaire).
- Dans les parkings du Delhaize et GB Brico.
- Dans la section de l'avenue du Douaire face au Delhaize, et GB Brico.
- Dans le parking jouxtant le chemin de la Grange du Douaire (feu d'artifice).

Les cortèges aux flambeaux et le cortège des géants seront sécurisés impérativement par l'organisateur selon les modalités faisant l'objet d'une note réglementant l'encadrement des cortèges jointe au présent en annexe. En cas de non respect de ces modalités, l'Officier de Police Administrative pourra annuler les cortèges en tout ou en partie.

Pour des raisons de sécurité liées au feu d'artifice :

Le service travaux de la Ville d'Ottignies est tenu de verrouiller des barrières d'accès de la Ferme du Douaire.

L'accès au boulevard Martin est interdit à tout conducteur venant de l'avenue Reine Astrid. La mesure de la fermeture du boulevard Martin est matérialisée par le placement d'une barrière Nadar et un panneau C3 après le passage du cortège de LLN.

Pour des raisons pratiques, la circulation et le stationnement resteront interdits dans le parking du Delhaize du samedi 17 septembre 2016 à 20h15 au dimanche 18 septembre 2016 à 23h00.

4 - Le dimanche 18 septembre 2016 de 05h00 à 00h00 (brocante – associations – artisans - Village d'enfants) : la circulation et le stationnement seront interdits :

- Boulevard Martin.
- La Place du Centre
- Rue du Moulin
- Dans l'ensemble du parking du Colruyt
- Avenue du Douaire (y compris les parkings) dans le tronçon compris entre la boulangerie et la boucle du douaire (à hauteur du BRICO).
- Avenue du Douaire dans le tronçon compris entre la rue du Moulin et la pharmacie du Cœur de Ville.
- Rue de la Limerie, y compris les parkings, dans le tronçon compris entre la rue du Moulin et l'avenue du Douaire.

Un accès sera possible, pour les riverains du Cœur de Ville (parkings souterrains) et les organisateurs, uniquement par la rue de la Limerie et l'avenue du Douaire (tronçon entre la pharmacie Cœur de Ville et boulangerie).

5 - Le dimanche 18 septembre de 05h00 à 23h00: le stationnement sera interdit rue de la Limerie, y compris les parkings, dans le tronçon compris entre la rue du Moulin et l'avenue du Douaire.

6- Le dimanche 18 septembre 2016 de 05h00 à 20h00 : la circulation et le stationnement seront interdits dans l'ensemble du parking du Delhaize et du parking jouxtant BELFIUS (piste Go-Kart).

7 - Le dimanche 18 septembre 2016 de 12h00 à 15h00: Le stationnement sera interdit dans l'intégralité des emplacements de parking dans la rue des Technologies.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de panneaux C3, E1, ZE1T et ZE1T/ avec additionnel dates et heures F45, barrières Nadar, clignotants et C3 additionnel excepté organisateurs.

Article 3 : Itinéraires des géants pour le dimanche 18 septembre 2016 entre 14h00 et 15h30 :

Le cortège des géants sera tenu d'emprunter l'itinéraire suivant :

Départ de la rue des Technologies, rue de Franquénies, rue de la Station, avenue des Combattants, avenue Reine Astrid, boulevard Martin, avenue du Douaire (Parking du Brico) et retour vers le parking du Colruyt.

Ce cortège sera tenu d'emprunter uniquement le côté droit de la chaussée.

Article 4 : Des animations musicales et loges foraines :

L'animation musicale du jeudi 15 septembre 2016 se clôturera au plus tard à 23h00.

Le concert du vendredi 16 septembre 2016 débutera à 21h30 pour se clôturer le samedi 17 septembre 2016 à

01h00 du matin.

Le bal populaire du samedi 17 septembre 2016 débutera à 21h30 pour se clôturer le dimanche 18 septembre 2016 à 03h00 du matin.

Le concert de clôture du dimanche 18 septembre 2016 débutera à 18h00 pour se clôturer à 22h00.

Les loges foraines seront ouvertes comme suit:

- le vendredi 16 septembre 2016 à 17h00 pour se clôturer à 22h00.
- le samedi 17 septembre 2016 à 12h00 pour se clôturer à 23h00.
- le dimanche 18 septembre 2016 à 10h00 pour se clôturer à 22h00.

Article 5 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage pour le concert du vendredi 16 septembre 2016 et le bal populaire du samedi 17 septembre 2016 :

L'organisateur est autorisé de recourir pour la circonstance, exclusivement pour l'Espace du Cœur de Ville, aux services d'agents de gardiennage d'une société agréé par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

L'organisateur prévoira au minimum 04 agents de gardiennage pour le concert du vendredi 16 septembre 2016 et le bal populaire du samedi 17 septembre 2016.

Article 6 : Interdiction sur la voie publique de la détention de contenants de boissons en verre :

L'offre, la vente et la détention de récipients en verre est interdite sur le site des festivités:

- le vendredi 16 septembre 2016 de 21h30 jusqu'au samedi 17 septembre 2016 à 02h00
- le samedi 17 septembre 2016 à 20h30 jusqu'au dimanche 18 septembre 2016 à 23h00

Le contrevenant s'expose à la saisie de ces objets.

Article 7 : Interdiction des boissons spiritueuses et des cocktails y compris les cocktails "faits maison" :

Pour la circonstance, il est interdit de transporter, de servir ou de consommer sur le site des festivités des boissons spiritueuses, des cocktails y compris les cocktails "faits maison":

- le vendredi 16 septembre 2016 à partir de 18h00 jusqu'au samedi 17 septembre 2016 à 07h00
- le samedi 17 septembre 2016 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 18 septembre 2016 à 07h00
- le dimanche 18 septembre 2016 à partir de 18h00 jusqu'à la fin des festivités

Article 8 : Saisie de contenants prohibés pour la circonstance :

Durant la manifestation les contenants des boissons spiritueuses qui ne sont pas ou plus scellés d'origine pourront être vidées à l'égout.

Les contenants des boissons spiritueuses scellés d'origine s'exposent à être saisis:

- le vendredi 16 septembre 2016 à partir de 18h00 jusqu'au samedi 17 septembre 2016 à 07h00
- le samedi 17 septembre 2016 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 18 septembre 2016 à 07h00
- le dimanche 18 septembre 2016 à partir de 18h00 jusqu'à la fin des festivités

Article 9 : Des obligations incombant aux organisateurs des soirées:

En matière de sonorisation lors des soirées, l'organisateur et les animateurs en charge de celles-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après, le vendredi 16 septembre 2016 et samedi 17 septembre 2016:

- la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence;
- les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.
- Les organisateurs veilleront à clôturer les ventes de tickets boissons 1/2 heure avant la fin des concerts du vendredi 16 septembre 2016 et dimanche 18 septembre 2016.
- Les organisateurs veilleront à clôturer les ventes de tickets boissons 1 heure avant la fin du bal populaire du samedi 17 septembre 2016.

Article 10 :

L'organisateur est tenu au respect des différents articles de la présente ordonnance le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

Article 11 :

§ 1 – Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 – La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§ 3 – En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction

administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

Article 12 :

Les dispositions prévues à l'article 78 du Code de la Route seront d'application.

Article 13 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 14 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

17. PST – Evaluation générale

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le Programme Stratégique Transversal (PST) approuvé au Conseil communal du 22 octobre 2013,

Considérant la présentation par le Bourgmestre en séance publique portant sur une évaluation générale du PST.

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE l'évaluation générale du PST.

18. Marché de service pour la maintenance et la fourniture des moyens de lutte contre l'incendie - années 2016, 2017, 2018 et 2019 - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que le marché précédent relatif à l'entretien et à la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie dans les bâtiments communaux est terminé,

Considérant qu'il y a lieu de relancer un nouveau marché pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019,

Considérant le cahier des charges N° 2016/ID 1733 relatif au marché "Marché de service pour la maintenance et la fourniture des moyens de lutte contre l'incendie - années 2016, 2017, 2018 et 2019" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 91.180,00 euros hors TVA ou 110.327,80 euros, 21% TVA comprise, détaillé comme suit: 43.836,00 euros hors TVA, soit 53.041,56 euros TVA comprise pour la partie maintenance et entretien pour 4 ans (soit 10.959,00 euros hors TVA ou 13.260,39 euros TVA comprise par an), et 47.344,00 euros hors TVA, soit 57.286,24 euros TVA comprise pour la partie investissement,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant l'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection du présent marché,

Considérant que la dépense relative à l'entretien et à la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie sera financée au budget ordinaire 2016, article 351/124-06,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir des crédits suffisants au budget ordinaire des exercices 2017, 2018 et 2019 pour couvrir les dépenses des années à venir,

Considérant que la dépense relative à l'investissement dans le cadre du marché susmentionné sera financée au budget extraordinaire 2016, article 12407/724-60 (n° de projet 20160029),

Considérant que les dépenses sur l'ordinaire seront couvertes par fonds propres,

Considérant que la dépense sur l'extraordinaire sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 27 mai 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 06 juin 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016/ID 1733 et le montant estimé du marché "Marché de service pour la maintenance et la fourniture des moyens de lutte contre l'incendie - années 2016, 2017, 2018 et 2019", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 91.180,00 euros hors TVA ou 110.327,80 euros, 21% TVA comprise, détaillé comme suit: 43.836,00 euros hors TVA, soit 53.041,56 euros TVA comprise pour la partie maintenance et entretien pour 4 ans (soit 10.959,00 euros hors TVA ou 13.260,39 euros TVA comprise par an), et 47.344,00 euros hors TVA, soit 57.286,24 euros TVA comprise pour la partie investissement.
2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver l'avis de marché y afférent.
3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
4. De financer la dépense relative à l'entretien et la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie avec le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 351/124-06.
5. De prévoir l'inscription de crédits suffisants au budget ordinaire des exercices 2017, 2018 et 2019 pour couvrir les dépenses des années à venir.
6. De financer la dépense relative à l'investissement dans le cadre de ce marché avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, article 12407/724-60 (n° de projet 20160029).
7. De couvrir les dépenses sur l'ordinaire par fonds propres et la dépense sur l'extraordinaire par un emprunt.

19. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 aux associations patriotiques – la FNC OTTIGNIES – LIMELETTE et la FRATENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE, pour l'organisation de leurs manifestations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les associations patriotiques sont tournées vers les anciens combattants de guerre et ont pour but d'honorer la génération qui nous a libérés,

Considérant que l'évocation du souvenir est indispensable pour éviter les erreurs commises par le passé,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que le subside aux associations patriotiques est un subside récurrent,

Considérant que la Ville octroie chaque année aux associations patriotiques un subside pour l'organisation de leurs manifestations,

Considérant que pour l'année 2016, ce subside porte sur un montant de 800,00 euros,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de répartir le subside de 800,00 euros comme suit :

- F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE : 533,33 euros ;
- FRATENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE : 266,67 euros,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins d'organiser les différentes manifestations prévues par ces associations patriotiques,

Considérant que le subside devra être versé sur les comptes bancaires portant les numéros suivants :

- F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE, sise Avenue du XI^e Zouaves, 29 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : BE 03 0017 2015 7984 ;
- FRATENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE, sise Rue des Archives, 80 à 1170 Bruxelles : BE65 6528 2331 8096,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76205/33202,

Considérant que les associations patriotiques ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention en 2015, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux associations patriotiques sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des associations patriotiques sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 800,00 euros aux associations patriotiques, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais d'organisation des diverses manifestations patriotiques, réparti comme suit :
 - **F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE**, sise Avenue du XI^e Zouaves, 29 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 533,33 euros à verser sur le compte n° BE03 0017 20157984 ;
 - **FRATENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE**, sise Rue des Archives, 80 à 1170 Bruxelles : 266,67 euros à verser sur le compte n° BE65 6528 2331 8096
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76205/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part des associations patriotiques, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

démocratie locale et de la décentralisation - Pour prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant au Collège communal de modifier les conditions du marché ou de la concession avant l'attribution, dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires,

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mars 2016 approuvant les conditions et le mode de passation du marché, le projet et le cahier spécial des charges n°2015/ID 1439 relatifs au marché "Ecole communale de La Croix (primaires) - Remplacement des châssis - Demande de subsides UREBA",

Considérant la délibération du Collège communal du 21 avril 2016 approuvant le lancement de la procédure d'attribution de ce marché,

Considérant la délibération du Collège communal du 09 juin 2016 approuvant d'une part, l'attribution du marché à la société BOULEMBERG, chaussée de Tubize 481 à 1420 Braine-l'Alleud pour le montant d'offre contrôlé, négocié et hors option de 60.266,53 euros hors TVA, soit 63.882,63 euros TVA 6% comprise, et d'autre part, les modifications des conditions du marché apportées avant la négociation pour permettre la bonne exécution du marché,

Considérant que les autres décisions du Conseil communal du 15 mars 2016 restent d'application dans le cadre de ce marché,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De prendre acte de la décision du Collège communal du 09 juin 2016 concernant les modifications des conditions du marché conformément aux articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE de pouvoir bénéficier d'un subside en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant la spécificité du projet social de la crèche basé sur la solidarité, l'échange de services et la mixité sociale et culturelle.

Considérant que le fonctionnement de la crèche intègre pleinement les parents, qui participent à sa gestion et à son quotidien (en échange d'une réduction de 10% de la participation financière, chaque famille donne 5 heures par semaine à la crèche), ce qui constitue, pour certains parents, une occasion de se sortir de l'exclusion professionnelle, via la possibilité de faire garder son enfant, mais aussi de l'isolement social ou culturel, en rencontrant d'autres parents et en étant impliqué positivement dans un projet qui met en valeur leur participation, Considérant que ce subside servira à couvrir le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à savoir, un mi-temps non qualifié pour la cuisine et une partie du nettoyage ainsi qu'un quart temps (puéricultrice) dévolu à l'encadrement des enfants et des familles,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE61 7320 0721 3417, au nom de la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Avenue de l'Espinette, 16 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 84409/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 13.070,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2015, son rapport de gestion financière, des factures acquittées ainsi que son budget 2016,

Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'assemblée générale en date du 18 mai 2016,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2016;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 13.070,00 euros à la **CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Avenue de l'Espinette, 16 à Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à verser sur le compte n° BE61 7320 0721 3417.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 84409/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2016 ;
 - les comptes 2016 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
 - le budget 2017.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

22. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL LES PETITS RIENS – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,

Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,

Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS sur le territoire de la Ville,

Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion

de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public...,
 Considérant la délibération du Collège communal du 3 octobre 2013 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL LES PETITS RIENS, pour une durée de 2 ans,
 Considérant que la convention prévoit une tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale de cette même convention dans le cas où aucune des deux parties ne manifeste une volonté contraire,
 Considérant que chaque année, l'ASBL LES PETITS RIENS adresse un état des tonnages collectés,
 Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL LES PETITS RIENS est conséquent,
 Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,
 Considérant qu'il relève de l'intérêt général,
 Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,
 Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL LES PETITS RIENS d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,
 Considérant que 17 cabines textiles sont situées sur le domaine public,
 Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,
 Considérant que le montant de ce subside est de 3.723,00 euros (0,30 euro/jour/m² pour 17 cabines de 2 m²),
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 84422/33202,
 Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL LES PETITS RIENS est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 3.723,00 euros à l'**ASBL LES PETITS RIENS**, dont le siège social est établi Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 17 cabines textiles par ladite asbl.
2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

23. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL TERRE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des

factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subsidie à octroyer est un subsidie compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,

Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,

Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL TERRE sur le territoire de la Ville,

Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public...

Considérant la délibération du Collège communal du 3 octobre 2013 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL TERRE, pour une durée de 2 ans,

Considérant que la convention prévoit une tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale de cette même convention dans le cas où aucune des deux parties ne manifeste une volonté contraire,

Considérant que chaque année, l'ASBL TERRE adresse un état des tonnages collectés,

Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL TERRE est conséquent,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général,

Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL TERRE est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL TERRE d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant que 12 cabines textiles sont situées sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subsidie compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant que le montant de ce subsidie est de 2.628,00 euros (0,30 euro/jour/m² pour 12 cabines de 2 m²),

Considérant que ce subsidie sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 844/33202,

Considérant que, s'agissant d'un subsidie compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TERRE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subsidie compensatoire de 2.628,00 euros à l'ASBL TERRE, sise Rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 12 cabines textiles par ladite asbl.
2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

24. Convention Ville/IBW relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et gestion des déchets, chargeant l'IBW d'organiser les collectes et valorisations des bâches agricoles pour les années 2016 à 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la collecte des bâches est financée par la Région wallonne depuis 1999 et que ceci est régit par une convention approuvée par le Conseil communal du 18 janvier 1999,

Considérant que dès 1999, la Ville a mis en place la collecte des plastiques agricoles en porte-à-porte,

Considérant qu'en 2004, la Ville s'est associée à l'Intercommunale pour assurer la collecte via les parcs à conteneurs, la Ville se chargeant d'aller collecter les bâches chez chaque fermier et de tout conduire au parc à conteneur (coût communal de l'ordre de 1.500,00 euros),

Considérant les conventions établies entre la Ville et l'IBW pour les périodes 2004/2009 et 2010/2015,

Considérant qu'à ce jour, l'entièreté des coûts de la collecte Intercommunale et communale ont été pris en charge par la Région wallonne,

Considérant la nouvelle convention pour la collecte proposée par l'IBW pour la période 2016/2021, dont le texte est repris dans la décision ci-dessous,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le texte de convention relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et gestion des déchets, tel que repris ci-dessous :

Convention entre la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'IBW relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et gestion des déchets

Mandat communal chargeant l'IBW d'organiser les collectes et valorisation des baches agricoles 2016-2021

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les conventions signées entre la commune et l'IBW pour les années 1999 à 2003, 2004 à 2009 et 2010 à 2015,

Conformément aux articles 12§4 et 17 du présent AGW,

Vu les conditions sectorielles des parcs à conteneurs,

Il est convenu que

La commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve charge l'IBW de l'organisation de la collecte des déchets plastiques agricoles non dangereux au moins une fois par an pendant une semaine via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs et les parcs privés existants en Brabant wallon et mandate donc spécialement celle-ci pour la perception du montant des subventions afférents à l'exécution de cette action.

L'IBW s'engage à rechercher toutes les collaborations susceptibles de participer à la couverture des coûts engendrés par l'action. Si les coûts étaient supérieurs aux subsides reçus de la Région, l'IBW facturerait le solde, diminué des éventuelles autres participations, aux communes suivant une clef de répartition approuvée par l'Office wallon des déchets. L'IBW facturera le coût de l'action au pro rata de cette même clef, aux communes qui pour des raisons de non-respect de l'obligation coût-vérité en matière de gestion communale des déchets ne seraient pas dans les conditions pour obtenir le subside régional.

L'IBW fournira à la Commune et à la Région tous les documents et informations concernant cette action.

L'IBW s'engage à fournir à la Commune et à la Région toutes les données statistiques à la production de déchets ménagers et assimilés, traités dans les infrastructures gérées par ou sous la responsabilité de l'IBW. Elle transmettra aux communes bénéficiant des services d'un parc privé les données spécifiques à cette situation.

La présente convention vaut pour les années 2016 à 2021, soit 6 ans.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune

Le Bourgmestre

Pour l'Intercommunale,

Monsieur P. Boucher

Président

Le Directeur général

Monsieur G. Hancq

Vice-Président

2. De transmettre la présente ainsi qu'un exemplaire de la convention dûment signée à l'IBW pour mise en œuvre.

25. Situations de caisse de la Ville et de la Zone de Police - procès-verbal de vérification au 31 décembre 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de Police du 31 décembre 2015, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
 - pour la Ville : + 9.408.885,34 euros
 - pour la Zone de Police : + 1.446.133,75 euros
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

26. Prix Diagonale-Le Soir - Libération des prix en numéraire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Considérant que les prix Diagonale-Le Soir sont associés à un montant en numéraire de 2.000,00 euros par prix,

Considérant qu'il convient de liquider les montants en numéraire aux différents lauréats,

Considérant que Thomas Von Kummant et Benjamin Von Eckartsberg ont reçu ensemble le prix Diagonale-Le

Soir de la meilleure série pour "Gung Ho" en 2015 et qu'il convient donc de verser 1.000,00 euros à chacun
 Considérant que Alex Alice a reçu le prix Diagonale-Le Soir du meilleur album pour "Le Château des Etoiles" en 2015

Considérant que François Walthery a reçu le grand prix Diagonale-Le Soir 2016 pour l'ensemble de son oeuvre,
 Considérant qu'un crédit suffisant est prévu à l'article 76208 33202,
 Considérant qu'il convient de libérer ces montants,

DECIDE A L'UNANIMITE,

De libérer les montants en numéraire des prix Diagonale-Le Soir à savoir :

- 2.000,00 euros à **François WALTHERY** sur le compte BE87 2400 5905 2994 à son nom
- 2.000,00 euros à **Alex ALICE** sur le compte FR76 1820 6002 8349 4874 6500 109 à son nom
- 1.000,00 euros à **Benjamin VAN EKARBERG** sur le compte DE47 7007 0024 0335 4107 00 à son nom
- 1.000,00 euros à **Thomas VON KUMMANT** sur le compte DE61 7005 1540 0000 2321 16 à son nom

27. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 pour manifestations culturelles – à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour l'organisation d'une soirée musicale lors de la Fête de la musique : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU de bénéficier d'un subside pour l'organisation d'une soirée musicale festive lors de la Fête de la musique ayant eu lieu le 17 juin 2016,

Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles,

Considérant que la Fête de la musique est un événement festif pour tous âges et qu'il contribue significativement à l'animation de la Ville, à accroître son rayonnement et à communiquer l'image d'une ville dynamique et conviviale,

Considérant que cette année, le trio vocal féminin de Tibidi a ouvert les festivités par un concert atypique mélangeant les styles et genres musicaux, suivi d'un récital de musique classique présenté par la violoniste Mathilde de Jenlis et le pianiste Jean-Pierre Dellens,

Considérant que cette fête de la musique s'est clôturée par le concert d'O'Steam, un groupe « d'Électric Folk Ballroom » composé de musiciens de renom suivi du traditionnel « repas-pizza »,

Considérant que cette année, l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a soutenu l'initiative matinale de la chorale « La Badinerie » qui a proposé, une Aubade musicale pour fêter le solstice d'été le dimanche 19 juin de 3h30 à 5h00 du matin,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant qu'il porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'évènement ayant déjà eu lieu, et les dépenses ayant déjà été engagées, l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a remis des pièces justificatives, à savoir, une déclaration de créance ainsi qu'une facture acquittée,

Considérant qu'elles justifient le subside,

Considérant en outre que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations pour l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville des pièces justificatives, à savoir, une déclaration de créance ainsi qu'une facture acquittée,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de libérer le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 500,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'une soirée musicale festive lors de la Fête de la musique, à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, sort de séance.

28. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 pour manifestations culturelles : à ATOUTAGE ASBL pour l'organisation du Festival du Film Intergénérationnel se tenant du 16 au 19 novembre 2016 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le

montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que la Ville encourage la solidarité et les échanges entre les générations,

Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville et de la Région wallonne,

Considérant la demande d'un soutien financier de 2.000,00 euros de l'ASBL ATOUTAGE pour l'organisation bisannuelle du Festival du Film Intergénérationnel,

Considérant que durant ce festival qui se tiendra du 16 au 19 novembre 2016, des films seront projetés et suivis d'échanges entre les spectateurs à propos des relations entre les différentes générations et de la richesse de ces échanges,

Considérant l'extension prise par les activités de l'ASBL ATOUTAGE à toute la Région wallonne,

Considérant que cet événement propose une large programmation de films de qualité et est destiné à devenir une activité phare du dialogue et de la rencontre intergénérationnels en Région wallonne,

Considérant l'intérêt du projet pour une ville multi générationnelle telle qu'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la problématique du vieillissement de notre population,

Considérant le travail d'échange et d'information effectué par l'ASBL ATOUTAGE ainsi que les collaborations proposées aux écoles de la Ville et de la Province, à l'Université des Aînés et au public des acteurs associatifs locaux,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de participation à cet événement bisannuel,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE87 0682 3211 8094, au nom de l'ASBL ATOUTAGE, sise Traverse d'Esopé, 6 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 76208/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 1.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ATOUTAGE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées à l'ASBL ATOUTAGE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que pour l'édition précédente du festival, l'ASBL ATOUTAGE a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle la subvention 2014, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 1.000,00 euros à l'**ASBL ATOUTAGE**, sise Traverse d'Esopo, 6 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais relatifs à l'organisation du Festival du Film Intergénérationnel, à verser sur le compte n° BE87 0682 3211 8094.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 76208/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL ATOUTAGE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2016 A L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les activités culturelles, la rémunération du personnel, les charges communales, son fonctionnement, le loyer et les frais d'énergie : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**,

Considérant le contrat-programme signé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre Culturel,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, prolongée et adaptée suite à son renouvellement et réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel,

Considérant que l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** est un acteur du Pôle

Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que la Ville intervient donc dans les frais suivants :

- activités culturelles
- rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social
- charges communales
- fonctionnement
- loyer
- énergie

Considérant que les frais d'énergie sont payés directement par la Ville, propriétaire des compteurs,

Considérant la délibération du Collège communal du 21 mai 2015 fixant les frais d'énergie pour le Centre culturel et la Ferme du Douaire à un forfait de 88.421,00 euros (85.214,00 euros pour le Centre culturel et 3.207,00 euros pour la Ferme du Douaire),

Considérant que le décompte des charges « énergie » sera établi durant le 1er trimestre 2017 par le responsable de la cellule « énergie » et soumis au Collège communal,

Considérant que si la dépense en énergie est inférieure au montant forfaitaire de 88.421,00 euros, la Ville versera, en numéraire à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant,

Considérant que si, par contre, la dépense en énergie est supérieure au montant forfaitaire de 88.421,00 euros, l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ne remboursera pas, à la Ville, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 675.691,94 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, ventilé comme suit :

- Partie du subside en numéraire correspondant aux frais pour :
 - les activités culturelles : 150.000,00 euros
 - la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 179.894,42 euros
 - les charges communales : 4.000,00 euros
- Partie du subside compensatoire correspondant aux frais pour :
 - le fonctionnement : 18.797,00 euros
 - le loyer : 234.579,52 euros
 - l'énergie : 88.421,00 euros,

Considérant que la partie du subside en numéraire devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76206/33202,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015, en transmettant à la Ville deux déclarations de créance, le bilan 2015, les comptes de résultats 2015, le budget 2016 approuvés par l'Assemblée générale ainsi que le rapport d'activités 2015,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la partie en numéraire du subside, à savoir un montant de 333.894,42 euros,

Considérant que le montant disponible au budget étant de 673.910,81 euros, il y a lieu de prévoir un montant de 1.781,13 euros par voie de modification budgétaire,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le contrôle du présent subside sont :

- une déclaration de créance ;

- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/05/2016**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/06/2016**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 675.691,94 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, ventilé comme suit :
 - Partie du subside en numéraire correspondant aux frais pour :
 - les activités culturelles : 150.000,00 euros
 - la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 179.894,42 euros
 - les charges communales : 4.000,00 euros
 - Partie du subside compensatoire correspondant aux frais pour :
 - le fonctionnement : 18.797,00 euros
 - le loyer : 234.579,52 euros
 - l'énergie : 88.421,00 euros,
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76206/33202.
3. De liquider la partie du subside en numéraire, soit un montant de 333.894,42 euros, sur le compte n° BE44 0682 2010 4545.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2016 ;
 - les comptes 2016 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
 - le budget 2017.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De charger le Collège communal de statuer sur le décompte des charges « énergie » établi durant le 1er trimestre 2017 par le responsable de la cellule « énergie ».
7. De verser, en numéraire à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et le montant forfaitaire de 88.421,00 euros fixé par décision du Collège communal du 21 mai 2015, si la dépense en énergie est inférieure à ce montant.
8. De ne pas réclamer à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et le montant forfaitaire de 88.421,00 euros fixé par décision du Collège communal du 21 mai 2015, si la dépense en énergie est supérieure à ce montant.
9. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30. PIC 2013-2016 - Avenue du Roi Albert à Ottignies - Renouvellement de la voirie - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés SPW

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le décret du Parlement wallon modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux,

Considérant la circulaire du Service public de Wallonie du 5 février 2014 listant les pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du Fond d'investissement des communes 2013-2016,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2013 approuvant le Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant l'investissement n°8 relatif aux travaux de renouvellement de la voirie, avenue du Roi Albert à Ottignies,

Considérant les réunions plénières "impétrants" et "mobilité" qui se sont tenues le 19 janvier et 4 février 2016,

Considérant sa délibération du 4 novembre 2014 approuvant la modification du Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant que suite à la modification du Plan d'Investissement communal 2013-2016, la fiche 8 relative à l'avenue du Roi Albert est devenue la fiche 7,

Considérant que les autorités subsidiaires du Service public de Wallonie ont marqué leur accord sur le Plan d'Investissement communal 2013-2016,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que le subside maximal provisoire pour la totalité du Plan d'Investissement communal 2013-2016 est de l'ordre de 1.303.768,00 euros dont un montant approximatif de 180.290 euros, basé sur la première estimation du projet, serait accordé par le SPW pour l'avenue du Roi Albert,

Considérant le cahier des charges N° 2016/ID1649 relatif au marché "PIC 2013-2016 - Avenue du Roi Albert à Ottignies - Renouvellement de la voirie" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 300.375,35 euros hors TVA ou 363.454,17 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative pour le présent marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160010),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et des subsides du SPW dans le cadre du PIC 2013-2016,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé du Directeur financier a été soumise le 31 mai 2016,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 6 juin 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016/ID1649 et le montant estimé du marché "PIC 2013-2016 - Avenue du Roi Albert à Ottignies - Renouvellement de la voirie", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 300.375,35 euros hors TVA ou 363.454,17 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De transmettre la présente accompagnée du dossier projet à l'autorité subsidiaire du **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre des subsides PIC 2013-2016.
4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
5. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160010).
6. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides du SPW dans le cadre du PIC 2013-2016.

31. PIC 2013-2016 – Travaux d'égouttage et d'aménagement de voiries : rues des Vergers et des Prairies à Ottignies - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés SPW

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la convention de collaboration entre la Ville et l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW),

Considérant le contrat d'égouttage, en remplacement des contrats d'agglomération, établi entre la Ville, l'organisme agréé (IBW), la SPGE et la Région wallonne (SPW),

Considérant le décret du Parlement wallon modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux,

Considérant la circulaire du Service public de Wallonie du 5 février 2014 listant les pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du Fond d'investissement des communes 2013-2016,

Considérant le Plan d'investissement communal 2013-2016 approuvé par le Service public de Wallonie en date du 24 mars 2014,

Considérant le Plan d'investissement communal 2013-2016 modifié approuvé par le Service public de Wallonie en date du 4 février 2015 et reprenant le dossier relatif aux travaux de voirie et d'égouttage des rues des Vergers et des Prairies (rive gauche), en vue d'alimenter la future station d'épuration du Ry de Pinchart,

Considérant la décision du Collège communal du 15 octobre 2015 marquant son accord de principe pour que l'étude, le suivi et la direction du projet soient réalisés par l'IBW,

Considérant la réunion plénière qui s'est tenue le 18 mars 2016 à l'IBW,

Considérant l'avant-projet transmis par l'IBW et approuvé par le Collège communal,

Considérant l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège exécutif de l'IBW tenue à Nivelles le 17 mai 2016 et approuvant le projet et le montant estimé du marché,

Considérant le projet transmis par l'IBW s'élevant à 545.566,18 euros hors TVA, dont, d'une part, 276.723,68 euros hors TVA (forfait voirie égal à 13.431,82 euros hors TVA inclus) à charge de la SPGE (travaux égouttage) (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée à ce stade à 45%) et, d'autre part, 268.842,50 euros hors TVA (forfait voirie égal à 13.431,82 euros hors TVA déduit) à charge de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (travaux voirie), subsidié à 50% par le SPW,

Considérant le cahier des charges N° 2016/ID 1671 relatif au marché "PIC 2013-2016 - Travaux d'égouttage et d'aménagement de voiries : rues des Vergers et des Prairies à Ottignies" établi par l'Intercommunale du Brabant wallon. Le prix de vente du cahier des charges étant fixé par l'IBW à 55,00 euros,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative du marché,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que le subside maximal provisoire pour la totalité du Plan d'Investissement communal 2013-2016 est de l'ordre de 1.303.768,00 euros dont un montant approximatif de 174.043,77 euros, basé sur la première estimation du projet, serait accordé par le SPW pour les travaux à réaliser rues des Vergers et des Prairies,

Considérant que le dossier relatif aux présents travaux doit être envoyé rapidement au Service public de Wallonie pour obtention de leur approbation sur le dossier avant le lancement de la procédure de consultation,

Considérant que pour pouvoir bénéficier des subsides du Service public de Wallonie dans le cadre du PIC 2013-2016, il y a lieu de désigner l'adjudicataire du marché avant le 31 décembre 2016,

Considérant que pour couvrir la dépense un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 421/731-60, n° de projet : 20160008,

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense, il y a lieu de prévoir un crédit complémentaire en

modification budgétaire extraordinaire 2016, à l'article 421/731-60, n° de projet : 20160008,
 Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt, des subsides SPW dans le cadre du PIC 2013-2016 et l'intervention de la SPGE dans le cadre du contrat d'égouttage (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée à ce stade à 45%),
 Considérant que le présent marché ne sera désigné qu'après approbation de la modification budgétaire extraordinaire 2016 par les services de la tutelle,
 Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 27 mai 2016,
 Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 6 juin 2016,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016/ID 1671 et le montant estimé du marché "PIC 2013-2016 - Travaux d'égouttage et d'aménagement de voiries : rues des Vergers et des Prairies à Ottignies ", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 545.566,18 euros hors TVA, détaillé comme suit :
 - 276.723,68 euros hors TVA (forfait voirie égal à 13.431,82 euros hors TVA inclus) à charge de la SPGE (travaux égouttage) (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée à ce stade à 45%).
 - 268.842,50 euros hors TVA (forfait voirie égal à 13.431,82 euros hors TVA déduit) à charge de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (travaux voirie), subsidié à 50% par le SPW.
2. De marquer son accord sur le prix de vente du cahier des charges, fixé par l'**IBW**, à 55,00 euros.
3. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
4. De transmettre la présente décision accompagnée du dossier approuvé à l'**IBW** (Intercommunale du Brabant wallon), pour suivi de la procédure auprès de la **SPGE**.
5. De poursuivre la procédure d'obtention de la subvention auprès de l'autorité subsidiante **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur**, dans le cadre du subside général alloué à la Ville pour le PIC 2013-2016.
6. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
7. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160008) et avec celui demandé en modification budgétaire extraordinaire 2016, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
8. De couvrir la dépense par un emprunt, des subsides SPW dans le cadre du PIC 2013-2016 et l'intervention de la SPGE dans le cadre du contrat d'égouttage (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée à ce stade à 45%).

32. Accès PMR (personnes à mobilité réduite) à Louvain-la-Neuve – Pose de dalles podotactiles en béton – Grand Place, Place de l'Université, Voie des Condruziens, avenue Georges Lemaître et Place Agora - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsides provinciaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la vétusté des dalles podotactiles existantes à Louvain-la-Neuve à divers endroits,

Considérant le cahier des charges N° 2016/ID 1716 relatif au marché "Accès PMR (personnes à mobilité réduite) à Louvain-la-Neuve - Pose de dalles podotactiles en béton - Grand Place, Place de l'Université, Voie des

Condruziens, avenue Georges Lemaître et Place Agora” établi par le Service Travaux et Environnement,
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 66.114,00 euros hors TVA ou 79.997,94 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,
 Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province du Brabant Wallon - Direction d'Administration de la Cohésion sociale et de la Santé - Service de la Santé, Bâtiment Galilée - chaussée des Collines 54 à 1300 Wavre,
 Considérant l'arrêté de subventionnement de la Province du Brabant wallon du 15 octobre 2015 reprenant le montant du subside promis, soit 30.000 euros,
 Considérant que pour couvrir une partie de la dépense un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160011),
 Considérant que pour couvrir le solde de cette dépense, il y a lieu de prévoir un crédit complémentaire en modification budgétaire extraordinaire 2016,
 Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt et des subsides de la Province du Brabant wallon, à raison d'un montant de 30.000 euros,
 Considérant que l'engagement de la dépense ne sera effectué qu'après approbation de la modification budgétaire par les services de la tutelle,
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 mai 2016,
 Considérant l'avis de légalité positif avec remarques du Directeur financier remis le 24 mai 2016,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016/ID 1716 et le montant estimé du marché “Accès PMR (personnes à mobilité réduite) à Louvain-la-Neuve - Pose de dalles podotactiles en béton - Grand Place, Place de l'Université, Voie des Condruziens, avenue Georges Lemaître et Place Agora”, établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 66.114,00 euros hors TVA ou 79.997,94 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De poursuivre la procédure de subventionnement auprès de l'autorité subsidiante de la Province du Brabant Wallon - Direction d'Administration de la Cohésion sociale et de la Santé - Service de la Santé, Bâtiment Galilée - chaussée des Collines 54 à 1300 Wavre.
4. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160011) et avec le crédit complémentaire demandé en modification budgétaire extraordinaire 2016, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160011), sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la tutelle.
5. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides de la Province du Brabant wallon dans le cadre du Règlement provincial relatif au subventionnement des communes pour des travaux et/ou acquisition de matériel visant l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap, à raison de 30.000 euros.

 Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, rentre en séance.

33. Cheminements cyclables de la Province du Brabant wallon - Avenue Reine Astrid à Ottignies - Réalisation d'une voirie cyclable - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsides provinciaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le cahier des charges N° 2016/ID 1648 relatif au marché “Cheminements cyclables de la Province du Brabant wallon - Avenue Reine Astrid à Ottignies - Réalisation d'une voirie cyclable” établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 78.283,27 euros hors TVA ou 94.722,76 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative pour le marché susmentionné,

Considérant que pour couvrir une partie de la dépense, un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 421/731-60 - (20160050),

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense, il y a lieu de prévoir un crédit complémentaire en modification budgétaire extraordinaire 2016, à l'article 421/73160 - (20160050),

Considérant le Règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou des acquisitions de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables,

Considérant que 50% du montant total des travaux pourraient être subsidiés selon le Règlement provincial susmentionné avec un montant maximum de subsides de 50.000,00 euros,

Considérant que le montant des subsides n'est pas encore connu à ce jour. Le dossier de candidature ayant été transmis fin avril 2016 à la Province dans le cadre du règlement provincial susmentionné,

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt et des subsides éventuels de la Province du Brabant wallon,

Considérant que l'attribution du marché ainsi que l'engagement de la dépense ne seront effectués qu'après approbation de la modification budgétaire par les services de la tutelle et après avoir reçu l'accord de subventionnement de la Province du Brabant wallon,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé du Directeur financier a été soumise le 23 mai 2016,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 31 mai 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016/ID 1648 et le montant estimé du marché “Cheminements cyclables de la Province du Brabant wallon - Avenue Reine Astrid à Ottignies - Réalisation d'une voirie cyclable”, établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 78.283,27 euros hors TVA ou 94.722,76 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De poursuivre la procédure de demande de subsides auprès de la Province du Brabant wallon - Direction d'Administration de l'Economie, de l'Agriculture et du Tourisme - Service du Développement territorial et Environnemental, Place du Brabant Wallon 1 à 1300 Wavre.
4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
5. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160050) et avec le crédit complémentaire demandé en modification budgétaire extraordinaire 2016, à l'article 421/73160 - (20160050), sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la tutelle.
6. De ne pas attribuer ce marché si les conditions relatives à l'approbation de la modification budgétaire par la tutelle et à l'allocation d'une subvention par la Province du Brabant wallon ne sont pas réunies.
7. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides éventuels de la Province du Brabant wallon dans le cadre du Règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou des acquisitions de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables, à raison de 50% du montant total des travaux, limité à 50.000,00 euros.

34. Comité des Fêtes de Céroux - Organisation du bal aux lampions du 20 juillet 2016 - Demande de subside numéraire pour location de matériel

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement sur la location de matériel, prestation de service et subventionnement pour les fêtes et manifestations du 2 septembre 2014,

Considérant que ce règlement précise que pour le matériel hors conteneur ou lorsque celui-ci n'est pas disponible, le demandeur peut bénéficier deux fois par an d'un subside pour location de matériel et que le montant maximum des subsides numéraires accordés est fixé à 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire,
 Considérant la demande de subside introduite par LE COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX en date du 6 mai 2016 afin de pouvoir louer du matériel dans le cadre de l'organisation du bal aux lampions du 20 juillet 2016,
 Considérant que suivant le règlement susmentionné, le demandeur est bénéficiaire et la demande a été introduite dans les délais requis,

Considérant les devis remis pour la location d'un chapiteau, de toilettes mobiles et de barrières Nadar, s'élevant au montant total de 2.175,95 euros,

Considérant que LE COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX a déjà bénéficié d'un subside de 300,00 euros dans le cadre de l'organisation de sa fête de la Pentecôte du 14 au 16 mai 2016, il peut donc encore prétendre à maximum 1.700,00 euros,

Considérant que le règlement susmentionné précise également que si le montant du subside numéraire dépasse 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal est nécessaire en dérogation au présent règlement,

Considérant que le budget annuel du service pour les subsides numéraires s'élève à 20.000,00 euros et que pour satisfaire un maximum de demandes, il n'est octroyé des subsides que pour le matériel que la Ville dispose et qui était anciennement mis à disposition suivant l'ancien règlement, à savoir chapiteau, tonnelles, tables, bancs, chaises, podium, barrières Nadar et toilettes mobiles, et que dès lors les devis pour location de matériel dit "d'horeca" (bar, vaisselle, frigo,...), "d'animation" (sonorisation, château gonflable, jeux,...) et "de confort" (chauffage, canons à chaleur, groupe électrogène, tapis, ...) ne sont pas pris en compte,

Considérant que malgré ces informations, LE COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX a également remis un devis pour la location de matériel de sonorisation s'élevant à 1.748,63 euros,

Considérant dès lors que le montant total du subside demandé par LE COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX pour le bal aux lampions du 20 juillet 2016 s'élève à 3.924,58 euros,

Considérant que le montant total annuel des subsides octroyés au COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX pour cette année s'élèvera donc à 4.224,58 euros,

Considérant la décision du Collège communal du 2 juin 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord sur l'octroi d'un subside de 3.924,58 euros au **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX** pour location de matériel dans le cadre de l'organisation de son bal aux lampions du 20 juillet 2016.
2. De verser cette somme sur le compte bancaire BE43 0682 1826 6801 ouvert au nom du **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX**.
3. D'imputer la dépense à l'article 76308/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

35. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL pour les frais de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside récurrent octroyé aux infrastructures sportives suivantes à titre de prise en charge des frais de consommations de gaz et d'électricité :

- PÔLE SPORTIF DES COQUERÉES, rue des Coquerées 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF DE LAUZELLE – avenue de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF DE LIMELETTE – avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF BAUDOUIN 1er – Boulevard Baudouin 1er à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF JEAN DEMEESTER- rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'un crédit de 35.000,00 euros est inscrit au budget 2016, montant à verser au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, à charge pour elle de le répartir entre les différentes infrastructures sportives,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant BE05 0680 9075 8075 au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce crédit est inscrit au budget ordinaire, à l'article 76406/33202,

Considérant que les obligations imposées au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL a transmis à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle des subventions pour 2015, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures d'énergie des différentes infrastructures sportives acquittées,

Considérant que ce subside a bien été utilisé aux fins prévues,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont une déclaration de créance et des factures de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives ainsi que de leurs preuves de paiement,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/06/2016,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **06/06/2016**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve un subside total de 35.000,00 euros à verser sur le compte BE05 0680 9075 8075 à répartir entre les clubs sportifs suivants pour leurs frais de consommations de gaz et d'électricité :
 - **PÔLE SPORTIF DES COQUERÉES**, rue des Coquerées 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-

- Neuve,
- **PÔLE SPORTIF DE LAUZELLE**, avenue de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 - **PÔLE SPORTIF DE LIMELETTE**, avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 - **PÔLE SPORTIF BAUDOUIIN 1er**, Boulevard Baudouin 1er à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 - **PÔLE SPORTIF JEAN DEMEESTER**, rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76406/33202.
 3. De liquider le subside.
 4. De charger le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL de répartir ultérieurement la subvention octroyée aux différentes infrastructures.
 5. De solliciter de la part du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL la présentation des pièces justificatives suivantes en vue de contrôler l'utilisation du subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration : une déclaration de créance et les factures de consommation de gaz et d'électricité des différents clubs sportif ainsi que les preuves de paiement y afférentes.
 6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

36. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES, pour le financement de ses animations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES, destiné à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES est un endroit offrant des activités « nature » gratuites pour les jeunes : constructions en bois (cabanes, abris...), ateliers, activités avec des animaux...,

Considérant que des stages sont également organisés durant les vacances scolaires et que des films sont réalisés

chaque année,

Considérant que ces actions permettent aux jeunes de s'investir dans des projets citoyens qui développent la responsabilisation dans un esprit de fraternité, ce qui relève de l'intérêt général,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 0176 1845, au nom de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES, sis Rue de la Neuville, 62 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 76218/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.500,00 euros,

Considérant que l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 2.500,00 euros à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES, sis Rue de la Neuville, 62 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE44 0682 0176 1845.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 76218/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur B. JACOB, Echevin sort de séance en vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

37. Fabrique d'église NOTRE-DAME de Mousty - Compte 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 16 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME à Mousty arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 29 avril 2016 réceptionnée en date du 3 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 mai 2016,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME de Mousty**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.850,12 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	9.245,73 euros
Recettes extraordinaires totales	76.817,65 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 euro
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	7.957,65 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.926,99 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.794,67 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	68.860,00 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euro
Recettes totales	88.667,77 euros
Dépenses totales	83.581,66 euros
Résultat comptable	5.086,11 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à **LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME de Mousty** et à **l'Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision des publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

38. Fabrique d'église NOTRE DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve - Compte 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 1er mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 23 mars 2016 réceptionnée en date du 29 mars 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 mars 2016,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :**Article 1er :**

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique est approuvé moyennant réformations,

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
19	Boni du compte de l'exercice 2014	3.511,25 euros	6.050,35 euros

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.159,68 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	6.712,40 euros
Recettes extraordinaires totales	8.248,10 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	2.147,75 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	6.050,35 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.684,85 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.671,96 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.147,75 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euro
Recettes totales	23.407,78 euros
Dépenses totales	18.504,56 euros
Résultat comptable	4.903,22 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux

administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

39. Fabrique d'église SAINT JOSEPH à Rofessart - Compte 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 5 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 26 avril 2016 réceptionnée en date du 29 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Vu la décision du 24 mai 2016, réceptionnée en date 30 mai 2016, par laquelle la Ville de Wavre arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 mai 2016,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.984,10 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.376,82 euros
Recettes extraordinaires totales	11.450,59 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.861,09 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.589,50 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.215,34 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.318,30 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.861,09 euros

• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euro
Recettes totales	21.434,69 euros
Dépenses totales	18.394,73 euros
Résultat comptable	3.039,96 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH à Rofessart** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision des publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

40. Fabrique d'église SAINT-GERY à Limelette - Compte 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 18 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY à Limelette arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 29 avril 2016 réceptionnée en date du 3 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 mai 2016,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :**Article 1er :**

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY à Limelette**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.740,10 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	13.710,37 euros

Recettes extraordinaires totales	7.740,78 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 euro
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	7.740,78 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.880,58 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.467,87 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euro
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euro
Recettes totales	24.480,88 euros
Dépenses totales	15.348,45 euros
Résultat comptable	9.132,43 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à **SAINT-GERY à Limelette** et à **l'Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

41. Fabrique d'Eglise SAINT-PIE X au Petit-Ry - Première modification budgétaire pour l'exercice 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 08 septembre 2015, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2016 de la FABRIQUE D' EGLISE SAINT-PIE X au Petit-Ry,

Vu la délibération du 17 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 mars 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D' EGLISE SAINT-PIE X au Petit-Ry arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel,

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles et au Gouverneur de la province du Brabant wallon,

Considérant la décision du 27 avril 2016, réceptionnée en date du 3 mai 2016, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I et II de la 1ère

série de modifications budgétaires,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 mai 2016,

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Que la première série de modifications budgétaire du budget de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X** au Petit-Ry, pour l'exercice 2016, votée en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2016, est approuvée comme suit :

Réformations effectuées

RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	7.615,63 euros	8.510,63 euros

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27	Entretien et réparation de l'église	1.200,00 euros	1.700,00 euros
50h	Logiciel Religiosoft	0,00 euros	395,00 euros

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.215,63 euros
• dont une intervention communale ordinaire de : (R17)	8.510,63 euros
Recettes extraordinaires totales	35.784,37 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de : (R25)	35.000,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de : (R19)	0,00 euro
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.930,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.070,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	35.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de : (D51)	0,00 euro
RECETTES TOTALES	47.000,00 euros
DEPENSES TOTALES	47.000,00 euros
Résultat comptable = recettes - dépenses = excédent ou déficit	0,00 euro

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X** au Petit Ry et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel ;
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

42. **Fabrique d'église NOTRE-DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2016**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 8 septembre 2015, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2016 de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve,

Vu la délibération du 1er mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles,

Vu la décision du 9 mai 2016, réceptionnée en date du 12 mai 2016, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 mai 2016,

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Que la première série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2016, votée en séance du Conseil de fabrique du 1er mars 2016, est approuvée comme suit :

Réformations effectuées

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50n	Licence logiciel de comptabilité	45,00 euros	395,00 euros

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.247,25 euros
• dont une intervention communale ordinaire de : (R17)	8.032,25 euros
Recettes extraordinaires totales	2.537,75 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de : (R25)	0,00 euro
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de : (R19)	2.537,75 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.535,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.250,00 euros

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euro
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de : (D51)	0,00 euro
RECETTES TOTALES	19.785,00 euros
DEPENSES TOTALES	19.785,00 euros
Résultat comptable = recettes - dépenses = excédent ou déficit	0,00 euro

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME D'ESPERANCE à Louvain-la-Neuve** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel ;
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

43. Reconnaissance de la paroisse protestante et évangélique de Wavre

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes,

Vu l'Arrêté royal du 7 février 1876 portant sur l'organisation des conseils d'administration auprès des églises protestantes du culte évangélique,

Vu le courrier de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 18 mai 2016,

Vu le dossier de demande de reconnaissance d'une église protestante et évangélique à Wavre introduit auprès du Ministre Paul FURLANT le 6 novembre 2015,

Considérant que le nombre d'âmes (57) sous les soins pastoraux de cette église justifie la reconnaissance de cette église avec un poste de pasteur,

Considérant que cette demande doit être soumise à l'avis du Conseil communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'émettre un avis favorable sur la reconnaissance de la future paroisse dénommée "**EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE WAVRE**" dont l'adresse administrative est 1301 Wavre (Bierges), route Provinciale, 243, sous la responsabilité du pasteur **Luc TORRINI**.
2. De charger le Collège communal de faire parvenir la présente décision :
 - à Monsieur le Bourgmestre de Wavre
 - à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé
 - au Synode

44. Coopération Nord-Sud - Comité de subventionnement - Approbation du règlement

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la création d'un Comité de subventionnement externe au Conseil consultatif Nord-Sud (CCNS), pour l'attribution des subventions dans le cadre de l'appel à projet annuel dudit conseil,

Considérant qu'il convient d'établir un règlement de fonctionnement et d'attribution dudit subside,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la proposition de règlement rédigé comme suit:

Nord-Sud – Subsidés aux associations

Règlement

Article 1 – Composition du Comité de subventionnement :

Le Comité de subventionnement est composé de 7 personnes :

Le membre du Collège communal ayant à sa charge la coopération Nord-Sud,

Les 3 personnes mandatées par le Conseil communal pour faire partie du CCNS pour autant qu'elles ne soient pas concernées à titre personnel par une association demanderesse,

2 personnes désignées par le Conseil consultatif Nord-Sud, en son sein ou à titre d'expert externe, qui ne sont pas concernées à titre personnel par une association demanderesse,

L'agent communal en charge des relations Nord-Sud,

Article 2 – Critères de recevabilité des demandes :

Les projets sont présentés sur un formulaire conçu à cet effet, éventuellement accompagné de documents plus explicites. Le dossier doit se conformer aux prescrits du formulaire et être complet. La date de clôture de l'appel à projet est fixée au 1er septembre inclus. Cette date est communiquée lors de l'appel général à candidature, lancé par la voie du bulletin communal. Le formulaire et le règlement sont disponibles, sur simple demande, auprès de l'administration communale.

Les demandes ne sont recevables que si les projets satisfont à des conditions minimales : actions menées directement au Sud, par des groupes de personnes ou des associations significativement implantés dans la commune, et qui sont focalisées sur la lutte contre la pauvreté.

Cette réserve amène notamment à exclure les actions menées au Nord et la couverture de transport ou voyage quel qu'en soit l'intérêt. Elle s'explique pour des raisons de clarté et par l'existence d'autres sources de financement que le pouvoir communal.

Le projet doit être non partisan, en ce sens que l'objectif ne peut pas consister à favoriser une confession religieuse, un parti politique organisé, une ethnie, une nation... au détriment d'un-e autre. Si le contexte local est marqué par la domination et que les droits politiques sont bafoués, cette réserve ne signifie toutefois pas que l'action se déroule en conformité avec l'ordre établi.

L'association demanderesse doit être en ordre de justificatifs pour les groupes ou associations ayant déjà bénéficié de subventions ultérieurement. Un même porteur de projet ne pourra être subventionné plus de 2 années consécutives. L'objectif de la subvention Nord-Sud est de donner un coup de pouce afin de toucher un maximum d'association et non un développement avec les mêmes partenaires. Le but est que les projets soient auto-suffisants, dans une logique d'effet « boule de neige » afin de garantir une certaine viabilité des projets. Les populations ne doivent pas être dans un système d'attente.

Article 3 – Critères d'évaluation des demandes :

- Objectif du projet : le projet doit favoriser ou assurer l'exercice de droits humains essentiels tels que : se nourrir, se loger dans des conditions acceptables d'hygiène et de salubrité, se soigner, se former, participer à la vie sociale et politique, favoriser l'accès à l'éducation pour tous...
- Bénéficiaires : population vulnérables (femmes, enfants, minorités ethniques...) ou fragilisées par la vie politique, économique et sociale du pays ou de la région.
- Ampleur du projet : les bénéficiaires directs et indirects sont suffisamment nombreux pour qu'on puisse parler de « développement communautaire ».
- Origine du projet : initiative locale ou intervention de l'extérieur ? Quelles sont les ressources locales (humaines et matérielles) qui sont mises en œuvre ? Quelles sont les relations entre partenaires du Nord et du Sud ?
- Implication de la population : le projet doit s'impliquer dans une dynamique de développement participatif, soit il renforce une action plus large déjà existante sur place, soit il constitue une initiative en ce sens.
- Contenu : s'agit-il d'une assistance ponctuelle ou d'un souci de développement en vue d'assurer la pérennité de l'action ?
- Stratégie : l'action est-elle menée en complémentarité avec d'autres organisations (locales ou internationales) ou est-ce une intervention isolée ?
- Partenaire du Nord : implication et professionnalisme ou simple parrainage à distance ?
- Gestion et garanties de bonne fin : indice pour présumer de la bonne gestion du projet et de l'aboutissement de l'action (statuts, organigramme, plans, budgets, rapports). Le répondant s'engage fermement à donner un retour comptable au maximum un an après l'obtention du subside, ainsi qu'une

présentation de la réalisation des projets auprès du Conseil consultatif Nord-Sud

Chacun des critères ci-dessus sera repris dans une grille d'évaluation mise à disposition des membres du Comité de subventionnement. Chaque membre cotera les projets en son âme et conscience.

Les critères rencontrés dans leur totalité recevront 10 points, moyennement rencontrés 5 points, pas du tout rencontré 0 point.

Le subside sera réparti entre les 3 premiers projets du classement suite à la mise en commun des cotations de chacun des membres du comité. Les montants octroyés sont laissés à la délibération du Comité de subventionnement.

45. Coopération Nord-Sud - Convention de coopération intercommunale avec Kananga (RDC)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'appel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de la Coopération belge au Développement à participer au Programme fédéral de Coopération internationale communale, phase 2017-2021,

Considérant la présentation de ce programme faite à Namur le 23 mars dernier,

Considérant l'impossibilité d'entamer un tel programme avec notre commune jumelée de Tiassale car la Côte d'Ivoire ne figure pas dans les pays choisis au niveau fédéral pour ce programme,

Considérant le thème choisi en ce qui concerne la République démocratique du Congo, l'état civil,

Considérant le vif intérêt pour ce programme manifesté par Madame Kapinga, Maire de Kananga, République Démocratique du Congo, Province du Kasai occidental, lors de sa visite à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 13 avril 2015,

Considérant la nécessité de d'abord travailler avec une plus petite entité que la Ville de Kananga qui compte 1 200 000 habitants,

Considérant l'accord du Bourgmestre de Katoka, la plus petite commune formant la Ville de Kananga, pour être commune pilote dans ce programme,

Considérant l'impact budgétaire annoncé comme nul pour les communes qui participeront à ce programme fédéral (remboursement à 100 % de tous les frais),

Considérant l'appui promis par l'Union des Villes et des Communes – Service international, mais aussi par la Coopération belge au Développement pour mener à bien ce programme,

Considérant la présence à Ottignies-Louvain-La-Neuve de l'association de coopération Tudienzele qui œuvre dans la région de Kananga,

Considérant le projet de protocole proposé comme suit par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie :

Programme fédéral de coopération internationale communale

Protocole de collaboration

Phase 2017-2021

Protocole de collaboration entre la Ville de Kananga, Commune de Katoka (République démocratique du Congo) et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (Belgique)

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a acté sa volonté de jouer un rôle plus actif dans le domaine de la coopération au développement en sa délibération du Conseil communal du 21 juin 2016, notamment dans le cadre du programme fédéral belge de Coopération internationale communale,

Considérant les liens d'amitié et socioculturels qui lient la Ville de Kananga et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces liens ne peuvent se consolider que par un partenariat responsable entre les deux Villes,

ENTRE

La Ville de Kananga, Commune de Katoka, ici représentée par ses autorités municipales, au nom desquelles agissent Mme le Docteur Antoinette Kapinga, Maire de Kananga et Mr François Ilunga Tshiau Manatshitu, Bourgmestre de Katoka, sous la condition suspensive de la ratification du présent protocole par le Conseil municipal,

ET

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent M. Jean-Luc Roland, Bourgmestre et M. Michel Beaussart, Echevin des Relations Nord-Sud, suite à la ratification du présent protocole par le Conseil communal en date du 21 juin 2016,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

Article 1 - Principes

Les partenaires s'engagent à promouvoir les principes énoncés ci-dessous et définis à l'annexe 1 du présent protocole, tant dans la conception que dans la mise en œuvre de leurs actions de coopération:

- égalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité;
- précaution, prévention, réversibilité;

- partenariat, participation, formation, transversalité, articulation entre les territoires et dans le temps;
- transparence, information, évaluation, capitalisation.

Article 2 - Objectifs

Les objectifs du présent protocole sont d'œuvrer conjointement au renforcement du niveau local, lequel repose sur trois piliers indissociables:

- une bonne gouvernance politique ;
- une administration efficace ;
- une participation des citoyens dans le processus décisionnel.

Article 3 - Domaines d'action

Les partenaires s'engagent à unir leurs efforts de coopération dans l'un ou plusieurs des domaines d'action suivants, jugés prioritaires : état civil.

Article 4 - Plans d'action

Il sera dressé annuellement, en concertation entre les partenaires, un plan d'action commun en vue d'atteindre les objectifs fixés ultérieurement dans ce(s) domaine(s) d'action. Dans le cadre du Programme de Coopération internationale communale, ces plans d'action seront couchés dans la convention spécifique liant les deux Communes partenaires.

Pour la Ville de Kanaga,

Antoinette Kapinga

Maire

Fait à Kanaga, le

Pour la Commune de Katoka

François Ilunga Tshiau Manatshitu

Bourgmestre

Echevin

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Jean-Luc Roland

Bourgmestre

Michel Beaussart

Fait à Katoka, le

2016

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 21 juin

ANNEXE I

Définition des principes de coopération présidant à la conception et à la mise en œuvre du présent protocole.

1. Les fondements du partenariat

Egalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité

Egalité: la coopération décentralisée met en relation des partenaires égaux sur le plan des droits, devoirs et responsabilités en dépit des différences et des disparités existantes en termes politiques, économiques, sociaux, environnementaux, culturels, civils et religieux.

Solidarité: prenant en compte l'interdépendance entre les territoires et les générations, la coopération décentralisée doit permettre d'identifier ensemble les besoins des territoires partenaires et d'élaborer, par une réflexion et des moyens communs, des stratégies et projets de développement améliorant les conditions de vie du plus grand nombre.

Réciprocité: la coopération décentralisée repose sur une logique de partage et va bien au-delà de la traditionnelle aide humanitaire ou mise à disposition de fonds. La valorisation des acteurs, de leurs savoirs et de leurs savoir-faire, fonde ce principe, soutenu par la conviction que le partenariat doit être mutuellement équitable et que les particularités de chaque partenaire sont une source d'enrichissement pour l'un et pour l'autre.

Subsidiarité: les autorités locales jouent un rôle éminent pour la mise en œuvre du développement. Aussi, pour répondre de la manière la plus adaptée et la plus directe aux besoins des populations et favoriser ainsi une plus grande implication des acteurs locaux au développement de leur territoire, la coopération s'attachera, dans le respect des dispositions des Etats concernés, à accompagner l'émergence de pouvoirs locaux autonomes et démocratiques mais aussi de systèmes de gouvernance locale participative.

2. L'élaboration et la mise en œuvre du partenariat

Précaution, prévention, réversibilité

Tout projet de coopération décentralisée nécessite l'élaboration d'un diagnostic partagé préalable, permettant d'évaluer les impacts sociaux, économiques, environnementaux et culturels, directs et indirects, à court, moyen et long terme, des actions envisagées. Ce diagnostic permet de décider, en connaissance de cause, de la mise en œuvre du projet, de son ajustement, de son rejet ou de l'élaboration d'un projet différent.

Par ailleurs, la définition d'un dispositif d'évaluation concerté, nécessaire avant toute mise en œuvre du projet, permettra de limiter, anticiper, gérer ou éviter d'éventuelles conséquences négatives. En fonction des objectifs recherchés, il est nécessaire de ménager des solutions alternatives et de s'assurer de la réversibilité des choix. Ces principes doivent être privilégiés sur la réparation.

Partenariat, participation, formation, transversalité, articulation des échelles

Partenariat: tout projet de coopération doit mobiliser l'ensemble des partenaires concernés des collectivités

locales (acteurs économiques, sociaux, associatifs, institutionnels) et les associer dès la conception et tout au long de sa mise en œuvre. Le respect du principe de partenariat doit aussi favoriser la recherche d'une concertation, d'une complémentarité, d'une mise en cohérence des initiatives menées par l'ensemble des acteurs de différents niveaux (local, régional, national, européen et international).

Participation: la spécificité de la coopération décentralisée est d'être une coopération de territoire à territoire impliquant dans la durée l'ensemble des acteurs présents. L'implication des populations permet une meilleure appropriation des enjeux de la coopération et contribue à la construction d'une citoyenneté internationale.

Tout projet de coopération doit tendre à promouvoir un partenariat et une participation actives des acteurs territoriaux, des populations locales, des usagers et des consommateurs, à l'élaboration des choix, à la mise en œuvre des programmes et à leur évaluation.

Formation: la formation de l'ensemble des acteurs des territoires concernés est indispensable pour assurer une compréhension commune des enjeux et leur permettre une participation active et éclairée à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets. Elle doit prendre en compte les spécificités des territoires et des acteurs.

Transversalité: tout projet de coopération décentralisée se doit d'appréhender, dès sa conception, l'ensemble des enjeux environnementaux, économiques, sociaux et culturels des territoires. Il importe donc d'impliquer dans les projets l'ensemble des élus et des services des collectivités locales concernées, et de rechercher une mise en cohérence des initiatives menées par l'ensemble des autres acteurs.

Articulation entre les territoires et dans le temps: il convient de tenir compte, dans toute action de coopération, de son impact potentiel sur les autres niveaux territoriaux, ainsi que des contraintes issues de ceux-ci. De même, les incidences de ces actions à court, moyen et long terme doivent être évaluées.

3. Le suivi du partenariat

Transparence, information, évaluation, capitalisation

Transparence: les rôles et responsabilités de chacun des partenaires doivent être clairement définis. L'ensemble des acteurs des collectivités locales partenaires doit pouvoir accéder à l'information relative à tous les éléments du partenariat et des projets.

Information: les habitants des collectivités locales partenaires doivent être informés des actions entreprises et être associés à leur réalisation. Il s'agit de mettre en place un système d'information et de communication neutre et lisible par tous. Il doit s'accompagner d'un programme d'éducation aux enjeux du développement dans le cadre de la coopération.

Evaluation: la conduite d'une évaluation permanente concertée du partenariat et de la pertinence des projets menés dans le cadre de la coopération décentralisée est indispensable. Dès la conception du projet, doivent être mis en place les outils nécessaires à la mise en œuvre de processus d'évaluation où chacun des partenaires et chaque acteur du territoire disposent d'une voix égale et d'un réel droit de regard.

Capitalisation: les partenaires du projet doivent s'attacher à ce que l'expérience tirée de leur coopération soit capitalisée, valorisée et exploitable par l'ensemble des acteurs de la coopération décentralisée. Le produit de cette capitalisation doit être diffusé au sein des collectivités locales concernées mais également relayé à une échelle plus large par le biais des associations de collectivités locales actives en matière de coopération internationale.

Outre les principes définis ci-dessus, le développement doit se traduire concrètement par la réalisation des objectifs fixés notamment par les déclarations, conventions et protocoles internationaux adoptés par les Etats.

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'entamer avec la Commune de Katoka, Ville de Kananga, République démocratique du Congo, un programme de coopération communale centré sur l'état civil.
2. De ratifier le protocole de collaboration proposé.

46. Convention de collaboration ISBW-Ville - Avenant été 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention signée le 07 mars 2016 entre la Ville et l'ISBW, dont le siège social est situé à 1450 Chastre rue de Gembloux, 2, en vue d'organiser, en dehors des heures scolaires, un accueil, un encadrement et des animations pour les enfants de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental; que ces animations sont organisées à l'école de Blocry tant en périodes scolaires que pendant les vacances (plaines),

Considérant la proposition d'avenant à la convention relative à la collaboration entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.) dans le cadre de l'organisation de plaines de vacances spécifique à l'accueil des enfants de 2,5 ans à l'école de Cérourx,

Considérant que cette collaboration est intéressante pour la Ville,

Sur proposition du collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la proposition d'avenant qui porte sur l'ajout d'un article 5.3. à la convention initiale, et rédigé comme suit:

Avenant à la convention de collaboration entre la Ville d'Ottignies et l'ISBW pour son service d'accueil extrascolaire et plaines de vacances - Année 2016

Il est convenu ce qui suit:

- Organisation des plaines d'été 2016:

Lieu: Ecole communale de Céroux-Mousty, Place communale 3 à 1341 Céroux-Mousty

Date: du 04 juillet au 26 août 2016

Age: plaine spécifique pour les enfants de 2,5 ans

Nombre d'animateurs ISBW: 4

Horaire: de 7h à 18h30

Nombre de places ouvertes: 20 places/semaine

Inscriptions: les inscriptions aux plaines sont gérées par le service

- Tarif et facturation:

Tarifs:

1er enfant accueilli	2ème enfant accueilli	3ème enfant accueilli et suivants
35,00 €/semaine	30,00 €/semaine	25,00 €/semaine

Les plaines sont organisées de 9h00 à 16h00. En dehors de ces heures, entre 7h et 18h30, les enfants sont accueillis par les animateurs dans les conditions suivantes:

- 1/2h de gratuité avant 9h00 et 1/2h de gratuité après 16h;
- un forfait accueil de 7h à 8h30 et de 16h30 à 18h30= 1,50€/jour;
- un tarif adapté est toujours possible, sur base d'une enquête sociale, pour maintenir d'accessibilité pour tous;
- l'ISBW fournit une attestation fiscale sur base des montants payés.

Facturation:

La perception de la participation parentale se réalise par facturation directe aux parents. Cette facture leur est adressée par l'ISBW.

Ainsi fait en 3 exemplaires à, le/..../201..

Pour l'ISBW :

Vincent De Laet

Directeur général

Pour la Ville:

Grégory Lempereur

Dominique De Troyer

Présidente

Par délégation pour le Bourgmestre

Michel Beaussart

Echevin de l'Enseignement

Athénée Royal Paul Delvaux:

Madame Derese

La Directrice

2. L'ensemble des autres articles de la convention initiale reste inchangé.

47. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour ses frais de fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le

montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel et sportif de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'académie organise des formations de musique, théâtre et danse et participe également à l'organisation des humanités sportives, notamment au Lycée Martin V,

Considérant les statuts de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sise Rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite SCRL,

Considérant que le subside est destiné au fonctionnement de la SCRL et sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, sise Rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 734/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 116.702,87 euros,

Considérant qu'un crédit de 116.702,87 euros est inscrit au budget ordinaire 2016 de la Ville,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2015, le rapport de gestion et situation financière 2015, son budget 2016 et le plan stratégique,

Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'Assemblée Générale de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 8 juin 2016,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- le bilan 2016;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/06/2016**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/06/2016**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 116.702,87 euros à la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE , DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve**, sise Rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n°BE95 0910 0061 4058.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 734/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve** pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - le bilan 2016 ;
 - les comptes 2016 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
 - le budget 2017.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

48. Communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

1. Décision relative à la Zone de police :
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Carrefour formé par l'avenue du Roi Albert, l'avenue Reine Fabiola et la rue du Bon Air : signalisation B22, marquage d'une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et passages pour piétons - Approuvée par arrêté ministériel
 - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restrictions de circulation et de stationnement rue du Bois des Rêves, voirie sans nom qui dessert le parking (P2) du domaine provincial du Bois des Rêves et rue du Morimont - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue de la Brulotte - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle clos des Tilleuls - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Aménagement de pistes cyclables, de passages pour piétons et de passages pour cyclistes à la rue du Bon Air - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restrictions de circulation et de stationnement avenue Paul Delvaux - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Pistes cyclables et

- chemins réservés aux piétons et cyclistes rue de la Limerie et sentier de la Limerie - Approuvée par arrêté ministériel
- Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restrictions de circulation rue du Moulin (section entre le boulevard Martin et la RN237) - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restrictions de circulation et de stationnement rue du Moulin (section entre le boulevard Martin et la rue de la Limerie) ainsi que dans le sentier de la Crèche - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue de la Chapelle et rue de la Fontaine (section comprise entre la rue de la Chapelle et la chaussée de La Croix) - Zone 30 Montagne du Stimont (section comprise entre le n°38 et la rue de la Chapelle) - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Mise en desserte locale de l'avenue Bel Horizon, la rue des Renoncules, la rue des Pâchis, la rue des Prés, la rue des Tulipes, l'avenue des Muguets, l'avenue des Pavôts, l'avenue des Pervenches, l'avenue des Coquelicots et l'avenue Pierre Warnant - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle boucle Jean de Nivelles - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Instauration de sens interdits non ouverts aux cyclistes - Instauration de sens uniques limités - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue du Vingt Avril, cour de la Ferme aux Broux - Chemin réservé aux piétons et aux cyclistes reliant la rue du Vingt Avril à l'avenue de Jassans - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue de la Forge et rue des Couteliers - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restriction de la largeur des véhicules chemin des Bourdaines et rue de Renivaux dans le tronçon compris entre l'avenue des Bouleaux et la rue de Franquénies - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restriction de circulation des autocars à la rue Ferme des Bruyères - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Instauration d'une rue cyclable à la rue du Ry, à la rue de la Malaise et à la rue de Mont-Saint-Guibert - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restriction de circulation sentiers n°59, 11, Maurice Carême, reliant l'av. des Iris à l'av. des Hirondelles, rue Champ d'Enfer, chemins n°1, 4, 9, 14, 16, 17, 18, 45 et 23, chemins du Cabaret, Damoiseau, reliant la rue du Bois Henri à la rue Grand'rue, reliant la rue de Moriensart à la rue du Bois Henri, rue Saint-Donat, chemin de Lauzelle, rue A.Hardy, sentiers de l'Athénée et du Pont, rue de la Malaise - Approuvée par arrêté ministériel
 - Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Réservation de stationnement pour les voitures partagées (car-sharing). Modifications - Approuvée par arrêté ministériel

49. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mai 2016 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013, Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mai 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mai 2016.

Monsieur le Président prononce le huis clos